



APPEL D'OFFRES
01B46-13-0260

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Titre du projet:

Ajout d'arrêts-glace

Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc
Sherbrooke, Québec

Les soumissions **doivent** être livrées pour: **14:00**, Heure normale de l'est,

Le 25 février 2014 à l'adresse suivante:

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Direction générale de la gestion intégrée
Gestion des biens – Centre de services de l'Est
BUREAU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS
2001 rue University, Pièce 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

NB: Les soumissions qui ne sont pas livrées à l'adresse ci-dessus, seront automatiquement rejetées.



APPEL D'OFFRES 01B46-13-0260

Table des matières

1. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Annexe « 1 »

Annexe « 2 »

Annexe « 3 »

Annexe « 4 »

Annexe « 5 »

Annexe « 6 »

2. Annexe « A » / Devis technique

3. Annexe « B » / Modalités de paiement

4. Annexe « C » / Conditions Générales

5. Annexe « D » / Conditions de travail

6. Annexe « E » / Conditions d'assurance

7. Annexe « F » / Garantie contractuelle

8. Formulaire de soumission

9. Articles de convention

PLANS

- A1 Plan de toit
- A2 Détails



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- Invitation** 1. Les soumissions scellées seront reçues jusqu'à l'heure locale, à la date et à l'endroit indiqués sur le formulaire de soumission, en vue de la réalisation des travaux décrits.
- Information et conditions du site** 2. Chaque soumissionnaire doit s'informer pleinement des conditions relatives aux travaux à effectuer et devra inspecter le site, et se familiariser entièrement avec les plans, les spécifications, et l'ensemble des conditions et des stipulations des documents d'appel d'offres. Une omission en la matière ne dégagera pas le soumissionnaire retenu de ses obligations de conclure le marché et d'exécuter les travaux pour le montant établi dans son offre.
- Visite avant soumission** 3. Une rencontre d'information avant soumission, suivie d'une visite des lieux, se tiendra **mardi, le 18 février 2014 à 10H00 AM** au **Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc** situé au 2000 College, Sherbrooke, Québec, J1M 0C8. Les soumissionnaires sont priés de se présenter à la réception 10 minutes avant le début de la rencontre. Aucune autre visite des lieux ne sera organisée par AAC dans le cours de la présente Demande de soumission. La participation des soumissionnaires intéressés **n'est pas obligatoire**.
- Explications et modifications** 4. Toute demande d'explications demandée par les soumissionnaires en ce qui a trait au sens ou à l'interprétation des documents d'appel d'offres doit être présentée par écrit et suffisamment longtemps à l'avance pour que les soumissionnaires puissent recevoir une réponse avant le dépôt de leur soumission. Les explications ou instructions verbales données avant l'adjudication du marché ne seront pas contraignantes. Toute demande d'explications doit obligatoirement être acheminée à l'agent de contrat, soit:

Gabrielle Raina Plouffe
Agriculture et agroalimentaire Canada
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal (Québec) H3A 3N2
Tél. : 514-315-6123
Télécopieur : 514-283-313
gabrielle.plouffe@agr.gc.ca

Le Canada se réserve le droit de réviser ou modifier les documents d'appel d'offres avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions. Ces révisions et modifications, le cas échéant, seront annoncées au moyen d'un ou de plusieurs addenda aux documents.

Les soumissionnaires doivent accuser réception de tous les addenda aux documents d'appel d'offres à l'endroit prévu à cette fin sur le formulaire de soumission. Le fait de ne pas accuser réception de tous les addenda peut entraîner le rejet de la soumission.

- Garantie de soumission** 5. Les soumissions doivent être accompagnées d'une garantie de soumission sous l'une des trois formes suivantes :
- a) un cautionnement de soumission généralement de la forme prescrite à l'annexe « 1 » des Instructions annexées aux présentes, souscrit par le soumissionnaire et une compagnie de cautionnement nommée à l'annexe « 4 » desdites Instructions, d'un montant de 10 pour 100 de la soumission totale.
- ou encore**
- b) un dépôt de sécurité équivalant à 10 pour 100 du montant de la soumission, à concurrence d'une valeur de 250 000 \$, plus 5 pour 100 du montant de la soumission supérieur à 250 000 \$. Le dépôt de sécurité devra prendre la forme :



- i) d'un chèque certifié à l'ordre du Receveur général du Canada comme suit :
- A) les chèques visés tirés sur une banque à charte, y compris ceux d'une succursale canadienne d'une banque étrangère, sont acceptables comme dépôts de sécurité sans confirmation;
 - B) les chèques visés tirés sur un bureau du Trésor de l'Alberta sont acceptables comme dépôts de sécurité sans confirmation;
 - C) les chèques visés, tirés sur des sociétés de fiducie ou des coopératives de crédit, fournis comme garantie de soumission et/ou garantie contractuelle, doivent être accompagnés d'une attestation écrite de l'institution sur laquelle le chèque est tiré, et cette institution doit :
 - dans le cas d'une société en fiducie, être membre de l'Association canadienne des paiements;
 - dans le cas d'une coopérative de crédit, être membre d'une centrale membre de l'Association canadienne des paiements ou être elle-même membre de cette association à titre individuel ou par l'entremise d'une centrale provinciale;
- ou
- ii) d'une obligation du gouvernement du Canada ou d'une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada, si une telle obligation est :
- (A) payable au porteur;
 - (B) accompagnée d'un acte de transfert dûment signé et établi en faveur du Receveur général du Canada, selon la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - (C) enregistrée quant au montant en principal et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieurs du Canada*,
- ou encore**
- c) une lettre de crédit irrévocable de la forme prescrite à l'annexe « 5 » des Instructions jointes aux présentes, d'un montant correspondant au moins à 10 pour 100 de la soumission totale.

**Préparation
des
soumissions**

6. Les soumissions doivent être présentées sur le formulaire imprimé fourni et être accompagnées d'une garantie de soumission dont la forme est décrite au paragraphe 4 ci-dessus.

Le formulaire de soumission permet de présenter une proposition de prix uniquement pour les éléments prévus. Les soumissionnaires doivent proposer un prix pour chaque élément du Tableau des prix unitaires, à défaut de quoi leurs propositions pourraient être rejetées. Les soumissions autres ne seront pas prises en considération à moins d'avoir été spécifiquement demandées. Toute modification ou tout ajout à la partie pré-imprimée du formulaire de soumission peut entraîner le rejet de la soumission.

Les soumissions doivent être soumises dans des enveloppes sous pli cacheté. Les renseignements suivants doivent être clairement inscrits sur l'enveloppe :

- i) une mention indiquant que l'enveloppe contient une soumission;
- ii) le nom du projet;
- iii) le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Les soumissions envoyées par télégramme ou télécopieur ne seront pas prises en considération. Les modifications apportées par lettre, par télégramme ou par télécopieur (**514-283-3143**) aux soumissions déjà présentées seront prises en considération à condition d'être reçues avant l'heure limite de réception des soumissions; de telles modifications **ne doivent indiquer que:**



- i) le ou les points à modifier;
- ii) le montant de la modification;
- iii) le montant total de la modification.

Les modifications signifiées par lettre, par télégramme ou par télécopieur ne doivent toutefois pas révéler le montant total de la soumission originale ou révisée.

**Signature du
formulaire de
soumission**

7. a) Les soumissions doivent être dûment remplies et respecter l'ensemble des exigences spécifiées aux présentes.
- b) La signature des personnes qui présentent la soumission doit être manuscrite.
- c) Le soumissionnaire ou la ou les personnes autorisées à signer au nom du soumissionnaire doivent parafer et dater chaque correction, changement, rature ou modification contenus dans la soumission remplie.
- d) SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE : Si la soumission est présentée par une société à responsabilité limitée, elle doit porter le sceau de la société et être signée par les personnes autorisées à signer et à apposer ce sceau. En outre, le nom de la société, ainsi que le nom et le titre des signataires doivent être écrits en caractères d'imprimerie dans les espaces prévus à cette fin.
- e) PARTENARIAT : Si la soumission est présentée par un partenariat, elle doit être signée au nom du partenariat par le ou les signataires autorisés du partenariat. En outre, le nom du partenariat, ainsi que le nom et le titre des signataires doivent être écrits en caractères d'imprimerie dans les espaces prévus à cette fin.
- f) ENTREPRISE INDIVIDUELLE : Si la soumission est présentée par un particulier qui fait affaires en tant que société à responsabilité non limitée sous son propre nom, sous un nom autre que le sien ou sous une dénomination sociale, la soumission doit être signée par le particulier ou le ou les signataires autorisés. En outre, le nom du particulier ou de la dénomination sociale et le nom des signataires doivent être écrits en caractères d'imprimerie dans les espaces prévus à cette fin.

**Retrait des
soumissions**

8. Les soumissionnaires peuvent demander le retrait de leur soumission par écrit, par télégramme ou par télécopieur (514-283-3143) avant la date fixée pour la réception des soumissions. Toute négligence du soumissionnaire dans la préparation de la soumission ne confère aucun droit de retrait de la soumission une fois celle-ci ouverte.

**Rejet des
soumissions**

9. Le Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet est dans l'intérêt du Canada.

**Attribution
du marché**

10. Le marché sera attribué dès que possible après la réception des soumissions, étant entendu qu'une soumission ou la soumission la plus basse ne seront pas nécessairement acceptées. Toutes les garanties de soumission peuvent être conservées jusqu'à l'attribution d'un marché ou, si aucun marché n'est attribué, jusqu'au moment décidé par le Ministre ou son représentant.

**Garantie
contractuelle**

11. L'entrepreneur dont la soumission est acceptée devra fournir au Ministre une garantie contractuelle en conformité avec les conditions établies dans l'annexe « F » intitulé « Garantie contractuelle ».

Lorsque fourni, tout cautionnement d'exécution et tout cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux doivent être de la forme prescrite aux annexes « 2 » et « 3 », respectivement, des Instructions jointes aux présentes. Ces cautionnements doivent être émis par une ou plusieurs des cautions nommées à l'annexe « 4 » des Instructions jointes aux présentes.

Lorsque fournie, toute lettre de crédit irrévocable doit être de la forme indiquée à l'annexe « 5 ».

Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux de la forme prescrite ci-dessus, souscrits par le soumissionnaire retenu et par la caution approuvée, ou encore une lettre de crédit irrévocable peuvent, sur approbation du Ministre, être substitués au dépôt de garantie servant de garantie de soumission.

Équivalents

12. Les demandes d'approbation d'équivalences doivent être présentées par écrit et reçues au



approuvés	moins sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
Taxe sur les produits et services (TPS)	<p>13. Pour déterminer le montant des taxes qui sera inclus au prix de la soumission, le soumissionnaire doit tenir compte de toutes les taxes applicables. La taxe sur les produits et services (TPS), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, <u>NE</u> doit <u>PAS</u> être considérée comme une taxe applicable aux fins de la présente soumission.</p> <p>Tout montant imposé relativement à la TPS sera facturé séparément pour chaque demande de paiement partiel soumise par l'entrepreneur. La TPS imposée sera payée à l'entrepreneur en plus du montant approuvé par l'ingénieur pour les travaux exécutés en vertu du marché et n'aura donc pas d'incidences sur le montant du marché. Le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS doit figurer sur toutes les demandes de paiement partiel. Aucun paiement de TPS ne sera versé à l'entrepreneur si celui-ci ne possède pas de numéro d'inscription aux fins de la TPS.</p> <p>L'entrepreneur devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada, conformément à la loi.</p>
Exigences relatives à l'impôt	<p>14. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, les paiements effectués par des ministères et des organismes en vertu des marchés applicables (y compris les marchés comprenant des produits et des services) doivent être déclarés sur un feuillet supplémentaire T4A. Pour se conformer à cette exigence, les entrepreneurs doivent fournir une attestation sur le formulaire présenté à l'annexe « 6 » des Instructions jointes aux présentes dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché.</p>



ANNEXE « 1 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Cautionnement n° _____

Montant : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que

le débiteur principal (ci-après appelé le débiteur principal) et

la caution (ci-après appelée la caution) s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée la Couronne) représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'obligé, au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en devise légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 20_____ .

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date du _____ jour de _____ 20_____, pour (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres, signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée, et fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Note- Le cas échéant, apposer le sceau de la Société.



ANNEXE « 2 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Cautionnement n° _____

Montant : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que

le débiteur principal (ci-après appelé le débiteur principal) et

la caution (ci-après appelée la caution) s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée la Couronne) représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'obligé, au paiement de la somme de : _____ dollars (_____ \$) en devise légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 20____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date du _____ jour de 20____, pour (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes.

- (1) Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu:
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu' à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu' à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat ou toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soient versées à la caution.
- (2) La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
- (3) Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.



EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de :

Caution

Débiteur principal

Nota. - Le cas échéant, apposer le sceau de la Société.



ANNEXE « 3 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Cautionnement n° _____

Montant : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que

le débiteur principal (ci-après appelé le débiteur principal) et

la caution (ci-après appelée la caution) s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée la Couronne) représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'obligé, au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en devise légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 20____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date du _____ jour de 20____, pour (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés à temps à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée de ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes.

- (1) Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre, les matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis pour l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence, les services téléphoniques et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipement dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat de cet équipement) directement liés au contrat.
- (2) Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
- (3) Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra tenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- (4) Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux.
Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
- (5) Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et aux intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
- (6) Aucun réclamant ne peut tenter une action en justice en vertu des présentes :



- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
- (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement d au réclamant en vertu du contrat;
 - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
- (7) Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
- (8) La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.
- (9) La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
en présence de :

Débiteur principal

Caution

Témoïn

Note.- Le cas échéant, apposer le sceau de la Société.



ANNEXE « 4 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES CAUTIONNEMENTS DE GARANTIE SONT ACCEPTABLES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Compagnie canadiennes

AIG, la Compagnie d'Assurance AIG du Canada
Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Assurances Ascentus Ltée, (Les) (caution seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacifique Compagnie d'assurance
Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance (Le)
Certas direct, compagnie d'assurances (caution seulement)
Chubb du Canada, Compagnie d'assurances
Co-operators Général, La Compagnie d'assurance
CUMIS, La Compagnie d'assurances générale
Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générale
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (caution seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, La Compagnie d'assurances
Everest du Canada, La Compagnie d'Assurance
Federated, Compagnie d'assurances du Canada (La)
Fédération, Compagnie d'assurances du Canada (La)
Gore Mutual Insurance Company
Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (La)
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, La Compagnie d'assurances (caution seulement)
Missisquoi, La Compagnie d'assurances
Nordique compagnie d'assurance du Canada (La)
North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (The) (détournements seulement)
Northbridge, Société d'assurance d'indemnisation
Northbridge, Société d'assurance des entreprises
Northbridge, Société d'assurance des particuliers
Northbridge, Société d'assurance générale
Novex Compagnie d'assurance (détournements seulement)
Ouest, La Compagnie de Surety de l'
Personnelle, compagnie d'assurance du Canada (La)
Pilot, La Compagnie d'Assurance
Québec, Compagnie d'Assurance du
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company (détournements seulement)
Scottish & York Limitée, Compagnie d'Assurance
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale (La)
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
Travelers d'Assurance du Canada, La Compagnie



Trisura Garantie, Compagnie d'Assurance
Waterloo, Compagnie d'assurance
Wawanesa, La Compagnie Mutuelle d'Assurance
Western, Assurance Company
Wynward, Groupe d'assurance

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

ALPHA, Compagnie d'assurances inc. (Québec)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, Qué. (caution seulement), Man., Sask., Alb.C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Fenchurch General Insurance Company (T.-N.-L., I.-P.-É, N.-B., Ont., Man., Sask., Alb., C.-B.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É, I.-P.-É, N.-B.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué. (caution seulement), Ont. (caution seulement), Man., Sask., Alb., C.-B. (caution seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Affiliated FM Insurance Company
Allianz Risques mondiaux É.-U, Compagnie d'assurance (caution seulement)
Allstate Insurance Company
American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride
American Road Insurance Company (The)(caution seulement)
Arch Insurance Company
Aspen Insurance UK Limited
AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne)
Berkley, (Compagnie d'assurance)
Cherokee Insurance Company (caution seulement)
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Continental Casualty Company
CorePointe, La Compagnie d'Assurance (caution seulement)
Darwin National Assurance Company (détournements seulement)
Ecclésiastiques, Société des Assurances (détournements seulement)
Employeurs de Wausau, Compagnie d'Assurances des
Factory Mutual Insurance Company
Fédérale, Compagnie d'assurances
General Reinsurance Corporation
Great American Insurance Company
Hartford Fire Insurance Company
International Insurance Company of Hannover Limited (détournements seulement)
Jewelers Mutual Insurance Company (détournements seulement)
Liberté Mutuelle, La Compagnie d'Assurance



Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
Motors Insurance Corporation
Munich Reinsurance America, inc.
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Saint Paul, La Compagnie d'Assurance
Sentry Insurance a Mutual Company
Sompo du Japan, Assurances
State Farm Fire and Casualty Company
Tokio Marine & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
Triton, Compagnie d'assurance (détournements seulement)
Westport Insurance Corporation
XL Insurance Company Limited (caution seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances (SA)

Révisé en août 2013



ANNEXE « 5 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Utilisation de lettres de crédit irrévocables comme garanties de soumission ou de contrat pour les marchés du gouvernement fédéral.

1. Définitions

Aux fins des présentes Instructions :

- 1.1 une lettre de crédit s'entend de tout accord, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière, agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client ou en son nom propre, doit verser un paiement à Sa Majesté, en tant que bénéficiaire, ou doit accepter et payer les lettres de change émises par Sa Majesté, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- 1.2 une lettre de crédit de soutien de la soumission est une lettre de crédit en vertu de laquelle une demande peut être présentée si l'entrepreneur proposé refuse ou omet de conclure un marché écrit conformément aux conditions de la soumission ou omet de fournir la garantie contractuelle requise;
- 1.3 une lettre de crédit de soutien du contrat est une lettre de crédit en vertu de laquelle une demande peut être présentée si l'entrepreneur qui a conclu un marché avec Sa Majesté ne s'acquitte pas du marché conformément aux conditions de ce dernier;
- 1.4 l'expression « membre de l'Association canadienne des paiements » est définie dans la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;
- 1.5 l'expression « RUU » désigne les *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* publiées par la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI n° 500.

2. Forme d'une lettre de crédit

- 2.1 Une lettre de crédit doit :
 - (a) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou est réputée irrévocable en vertu du paragraphe 6 (c) des RUU;
 - (b) être émise par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements ou par une institution financière confirmée par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements;
 - (c) indiquer le montant nominal qui peut être tiré;
 - (d) indiquer sa date d'expiration (cette date doit être fixée à 60 jours après la date spécifiée d'exécution du marché);
 - (e) permettre le paiement à vue au Receveur général du Canada au moyen d'une traite de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant autorisé du Ministère identifié par son supérieur dans la lettre de crédit;
 - (f) stipuler que plus d'une demande écrite de paiement peut être présentée sous réserve que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;



-
- (g) stipuler que la lettre de crédit est assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires publiées par la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI n° 500.

3. Paiement d'une lettre de crédit

- 3.1 Après l'acceptation d'une offre à l'intérieur du délai spécifié suivant la date de clôture de l'appel d'offres, et si l'entrepreneur refuse de conclure le marché ou refuse ou est incapable de fournir la garantie contractuelle ou la lettre de crédit de soutien du contrat requise, Sa Majesté peut exiger un paiement en vertu de la lettre de crédit de soutien, conformément aux modalités de celle-ci. Le produit de la lettre de crédit sera appliqué conformément aux conditions régissant l'invitation à soumissionner.
- 3.2 Au cours de l'exécution d'un marché, si l'entrepreneur ne se conforme pas à la totalité des conditions du marché, Sa Majesté peut exiger un paiement en vertu de la lettre de crédit de soutien du marché, conformément aux modalités de celle-ci. Le produit de la lettre de crédit sera appliqué conformément aux conditions du marché.



ANNEXE « 6 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. **L'entrepreneur doit inscrire un [x] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.**

- [] Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- [] Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- [] Un particulier.

Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.

Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier : _____

Nom de la rue ou n° de case postale : _____

Ville ou village : _____

Province : _____

Code postal : _____

2. **L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).**

(a) S'il est incorporé :
 Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou
 Numéro de TPS/TVH : _____, ou
 Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : _____, selon le cas

(b) S'il n'est pas incorporé :
 Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____, et
 Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou
 Numéro de TPS/TVH : _____, selon le cas

Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.

(c) Si l'entrepreneur est un particulier :
 Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____, et
 Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou
 Numéro de TPS/TVH : _____, selon le cas

Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.

3. **JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.**

Signataire ou entrepreneur

Titre du signataire

Date



Annexe « A »

DEVIS TECHNIQUE

AJOUT D'ARRÊTS-GLACE

Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc

N/d. : **13-11-10**

Le 22 janvier 2014



**JUBINVILLE
ET ASSOCIÉS
ARCHITECTES**

DEVIS DIRECTEUR

Pour soumission

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 33 00	DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE	5
01 35 43	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	2
01 73 00	EXÉCUTION DES TRAVAUX	3
01 74 11	NETTOYAGE	3
01 74 21	GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	2
01 77 00	ACHEVEMENT DES TRAVAUX	2
01 78 00	DOCUMENTS/ÉLÉMENTS A REMETTRE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	3
<u>Division 06 - Bois, plastiques et composites</u>		
06 10 00	CHARPENTERIE	3
<u>Division 07 - Isolation thermique et étanchéité</u>		
07 61 00	COUVERTURES EN FEUILLES MÉTALLIQUES	2
07 92 00	PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ POUR JOINTS	4

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

.1 Toutes les sections

1.2 RÉFÉRENCES

.1 Se référer aux sections de devis appropriées dans les divisions 02 à 33.

1.3 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE

.1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis à l'Architecte, aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.

.2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.

.3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.

.4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, des valeurs converties peuvent être acceptées.

.5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre à l'Architecte. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.

.6 Aviser par écrit à l'Architecte, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.

.7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.

.8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par l'Architecte ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.

.9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par à l'Architecte ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.

.10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.4 DESSINS
D'ATELIER ET FICHES
TECHNIQUES

- .11 Tous les dessins d'atelier doivent être rédigés en français. Les descriptions de produits doivent également être rédigées en français.
- .12 Aucune demande d'équivalence ne sera acceptée après la période de soumission. Toute demande d'équivalence faite après la période de soumission sera aux frais de l'entrepreneur général ou du sous-traitant et ces derniers devront fournir un tableau comparatif entre le produit demandé et le produit soumis en équivalence.
- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Soumettre les dessins d'atelier portant le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu au Canada, dans la province du Québec.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.
- .4 Laisser 10 jours ouvrables à l'architecte pour examiner chaque lot de documents soumis.
- .5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par l'Architecte ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser l'Architecte par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par l'Architecte, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser l'Architecte par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toutes autres données pertinentes telles le numéro de section de devis et le numéro d'article de la section et du paragraphe pertinent.
- .8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant;
 - .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de

- ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
- .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 les matériaux et les détails de fabrication;
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage;
 - .4 les caractéristiques telles la puissance, le débit ou la contenance;
 - .5 les caractéristiques de performance;
 - .6 les normes de référence;
 - .7 la masse opérationnelle;
 - .8 les schémas de câblage;
 - .9 les schémas unifilaires et les schémas de principe;
 - .10 les liens avec les ouvrages adjacents.
 - .9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que l'Architecte en a terminé la vérification.
 - .10 Soumettre une (1) copie imprimée et une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables de l'architecte.
 - .11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'Architecte.
 - .12 Soumettre une (1) copie imprimée et une (1) copie électronique des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par l'Architecte.
 - .1 Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux, produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.
 - .2 Les essais doivent avoir été effectués dans les trois (3) années précédant la date d'attribution du contrat.
 - .13 Soumettre une (1) copie imprimée et une (1) copie électronique des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par l'Architecte.
 - .1 Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
 - .2 Les certificats doivent être portés une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.
 - .14 Soumettre une (1) copie imprimée et une (1) copie électronique des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'Architecte.
 - .1 Documents préimprimés décrivant la méthode d'installation des produits, matériels et systèmes, y compris des notices particulières et des fiches signalétiques indiquant les impédances, les risques ainsi que les mesures de sécurité à mettre en place.

- .15 Soumettre une (1) copie imprimée et une (1) copie électronique des rapports des contrôles effectués sur place par le fabricant, prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par l'Architecte.
 - .1 Rapports des essais et des vérifications ayant été effectués par le représentant du fabricant dans le but de confirmer la conformité des produits, matériaux, matériels ou systèmes installés aux instructions du fabricant.
- .16 Soumettre une (1) copie imprimée et une (1) copie électronique des fiches d'exploitation et d'entretien prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'Architecte.
- .17 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .18 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
- .19 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par l'Architecte et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, les imprimés sont retournés et/ou la copie électronique, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.
- .20 L'examen des dessins d'atelier vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers.
 - .1 Cet examen ne signifie pas l'approbation de l'avant-projet détaillé présenté dans les dessins d'atelier, responsabilité qui incombe à l'Entrepreneur qui les soumet, et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des dessins d'atelier complets et exacts, et de se conformer à toutes les exigences des travaux et des documents contractuels.
 - .2 Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, il importe de préciser que l'Entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes de façonnage ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux exécutés par tous les corps des métiers.

1.5 ÉCHANTILLONS DE PRODUITS

- .1 Soumettre deux (2) échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.
- .2 Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires de l'Architecte.
- .3 Aviser l'Architecte par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .5 Les modifications apportées aux échantillons par l'Architecte ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser l'Architecte par écrit avant d'entreprendre les travaux.

	.6	Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par l'Architecte tout en respectant les exigences des documents contractuels.
	.7	Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.
<u>1.6 PHOTOGRAPHIES MONTRANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX</u>	.1	Soumettre les photographies montrant l'avancement des travaux à tous les mois.
<u>1.7 CERTIFICATS ET PROCES-VERBAUX</u>	.1	Soumettre les documents exigés par la commission de la santé et de la sécurité au travail pertinente immédiatement après l'attribution du contrat.
	.2	Soumettre les copies des polices d'assurance immédiatement après l'attribution du contrat.
<u>PARTIE 2 - PRODUITS</u>		
<u>2.1 SANS OBJET</u>	.1	Sans objet.
<u>PARTIE 3 - EXÉCUTION</u>		
<u>3.1 SANS OBJET</u>	.1	Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS
CONNEXES** .1 Applicable à toutes les sections.
- 1.2 DÉFINITIONS** .1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement recouvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.
- 1.3 DOCUMENTS ET
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE** .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Avant le début des activités de construction ou la livraison des matériaux et des matériels sur le chantier, soumettre un plan de protection de l'environnement à l'architecte aux fins d'examen et d'approbation. Le plan doit présenter un aperçu complet des problèmes environnementaux connus ou potentiels à résoudre durant la construction.
- .3 Les actions comprises dans le plan de protection de l'environnement doivent être présentées suivant un niveau de détail qui est en accord avec les problèmes environnementaux et avec les travaux de construction à exécuter.
- .4 Le plan de protection de l'environnement doit comprendre :
- .1 le nom des personnes devant veiller au respect du plan;
 - .2 le nom et les compétences des personnes responsables des manifestes de sortie des déchets dangereux à évacuer du chantier;
 - .3 le nom et les compétences des personnes responsables de la formation du personnel de chantier;
 - .4 une description du programme de formation du personnel affecté à la protection de l'environnement;
 - .5 un plan de prévention de l'érosion et du transport de sédiments, indiquant les mesures qui seront mises en oeuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports pour vérifier la conformité des mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
 - .6 les dessins montrant l'emplacement des excavations temporaires ou des pistes de chantier aménagées en remblai, des franchissements de cours d'eau, des matériaux, des constructions, des installations sanitaires, des dépôts de matériaux en surplus ou de matériaux souillés; les dessins illustrant les méthodes qui seront employées pour maîtriser les eaux de ruissellement et pour confiner les matériaux sur le chantier;
 - .7 les plans de régulation de la circulation, y compris les mesures pour réduire l'érosion des plates-formes routières temporaires par la circulation des véhicules de construction, particulièrement par temps de pluie; ces plans doivent prévoir des mesures de réduction du transport de boues sur les voies

- publiques par les véhicules ou par les eaux de ruissellement;
- .8 un plan de la zone des travaux, montrant les activités prévues dans chaque partie de la zone des travaux et indiquant les aires à utilisation restreinte ainsi que les aires interdites d'utilisation; ce plan doit indiquer des mesures pour marquer les limites des aires utilisables et des méthodes de protection des éléments se trouvant à l'intérieur des zones de travail autorisées et devant être préservées;
- .9 un plan d'urgence en cas de déversement, indiquant les procédures à mettre en oeuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée;
- .10 un plan d'élimination des déchets solides non dangereux, indiquant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides, y compris les débris provenant des travaux de déblaiement;
- .11 un plan de prévention de la pollution de l'air, indiquant les mesures pour empêcher que la poussière, les débris, les matériaux et les déchets soient transportés par voie aérienne à l'extérieur du chantier;
- .12 un plan de prévention de la contamination, identifiant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les actions prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol, de même que les détails des mesures qui seront prises pour que l'entreposage et la manutention des ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
- .13 un plan de gestion des eaux usées, indiquant les méthodes et les procédures à mettre en oeuvre pour la gestion ou l'évacuation des eaux usées provenant directement des activités de construction, par exemple les eaux employées pour la cure du béton, les eaux de lavage/nettoyage, de rabattement de la nappe, de désinfection, des essais hydrostatiques et de rinçage des canalisations;
- .14 un plan pour l'identification et la protection des terres humides et des ressources historiques, archéologiques, culturelles et biologiques;
- .15 un plan de traitement aux pesticides, à mettre en oeuvre et à tenir à jour selon les besoins.

- 1.4 FEUX .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.
- 1.5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'éliminer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales, les huiles ou les diluants à peinture en les déversant dans un cours d'eau, un égout pluvial ou un égout sanitaire.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES** .1 Toutes les sections.
- 1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE** .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre à l'architecte.
.2 Soumettre une demande écrite avant de procéder à des travaux de découpage et de ragréage susceptibles d'avoir des répercussions sur ce qui suit :
- .1 l'intégrité structurale de tout élément de l'ouvrage;
 - .2 l'intégrité des éléments exposés aux intempéries ou des éléments hydrofuges;
 - .3 l'efficacité, l'entretien ou la sécurité des éléments fonctionnels;
 - .4 les qualités esthétiques des éléments apparents;
 - .5 les travaux du Maître de l'ouvrage ou d'un autre entrepreneur.
- .3 La demande doit préciser ou inclure ce qui suit :
- .1 la désignation du projet;
 - .2 l'emplacement et la description des éléments touchés;
 - .3 un énoncé expliquant pourquoi il est nécessaire d'effectuer les travaux de découpage et de ragréage demandés;
 - .4 une description des travaux proposés et des produits qui seront utilisés;
 - .5 des solutions de rechange aux travaux de découpage et de ragréage;
 - .6 les répercussions des travaux de découpage et de ragréage sur ceux effectués par le Maître de l'ouvrage ou par un autre entrepreneur;
 - .7 la permission écrite de l'entrepreneur concerné;
 - .8 la date et l'heure où les travaux seront exécutés.
- 1.3 MATÉRIAUX/MATÉRIELS** .1 Toute modification concernant les matériaux/matériels doit faire l'objet d'une demande de substitution, lors de la période de soumission uniquement, et conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- 1.4 TRAVAUX PRÉPARATOIRES** .1 Inspecter le chantier afin d'examiner les conditions existantes et de repérer les éléments susceptibles d'être endommagés ou déplacés au cours des travaux de découpage et de ragréage.
.2 Après avoir mis les éléments à découvert, les inspecter afin de relever toute condition susceptible d'influer sur l'exécution des travaux.
.3 Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie que les conditions existantes ont été acceptées.
.4 Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des éléments adjacents. Prévoir des dispositifs et envisager des méthodes destinés à protéger les autres éléments de l'ouvrage contre tout dommage.
.5 Prévoir une protection pour les surfaces qui pourraient se trouver exposées aux intempéries par suite de la mise à découvert de l'ouvrage; garder les excavations exemptes d'eau.

1.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage, y compris les travaux de creusage et de remblayage, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
- .2 Ajuster les différents éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.
- .3 Mettre l'ouvrage à découvert de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient dû être effectués à un autre moment.
- .4 Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.
- .5 Ménager des ouvertures dans les éléments non porteurs de l'ouvrage pour les traversées des installations mécaniques et électriques.
- .6 Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.
- .7 Retenir les services de l'installateur initial pour le découpage et le ragréage des éléments hydrofuges, des éléments exposés aux intempéries ainsi que des surfaces apparentes.
- .8 Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un foret-aléreur. Sans autorisation préalable, il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion sur des ouvrages en maçonnerie.
- .9 Remettre l'ouvrage en état avec des produits neufs, conformément aux exigences des documents contractuels.
- .10 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons, des conduits d'air et conduits électriques ainsi que des autres éléments traversants.
- .11 Aux traversées de murs, de plafonds ou de planchers coupe-feu, obturer complètement les vides autour des ouvertures avec un matériau coupe-feu, conformément à la section 07 84 00 - Protection coupe-feu, sur toute l'épaisseur de l'élément traversé.
- .12 Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents. Dans le cas de surfaces continues, réaliser la finition jusqu'à la plus proche intersection entre deux éléments; dans le cas d'un assemblage d'éléments, refaire la finition au complet.
- .13 Sauf indication contraire, dissimuler les canalisations, les conduits d'air et le câblage dans les murs, les plafonds et les planchers des pièces et des aires finies.

1.6 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

.1 Toutes les sections des divisions 02 à 33.

1.2 PROPRETÉ DU CHANTIER

.1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut, y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.

.2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.

.3 Garder les voies d'accès au bâtiment exemptes de glace et de neige. Entasser/empiler la neige aux endroits désignés seulement.

.4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.

.5 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.

.6 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.

.7 Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.

.8 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.

.9 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.

.10 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.

.11 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

1.3 NETTOYAGE FINAL

.1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.

.2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.

.3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.

.4 Enlever les débris et les matériaux de rebut, y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.

- .5 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .7 Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments en acier inoxydable ou en émail-porcelaine ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage brisé, égratigné ou endommagé.
- .8 Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs, les planchers ainsi que tout autre élément du bâtiment.
- .9 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
- .10 Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louveres, les registres et les moustiquaires.
- .11 Cirer, savonner, sceller ou traiter de façon appropriée les revêtements de sol selon les indications du fabricant.
- .12 Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
- .13 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .14 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .15 Nettoyer et balayer les toitures, les gouttières.
- .16 Nettoyer soigneusement les matériels et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres des systèmes mécaniques.
- .17 Nettoyer les toitures, les descentes pluviales ainsi que les drains, les avaloirs et les évacuations.
- .18 Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux en surplus.
- .19 Enlever la neige et la glace des voies d'accès au bâtiment.
- .1 Trier les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS**
- .1 Exercer un contrôle maximal des déchets de construction solides.
 - .2 Protéger l'environnement et prévenir la pollution et les impacts environnementaux.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES**
- .1 Toutes les sections
- 1.3 RÉFÉRENCES**
- .1 Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa), Système d'évaluation des bâtiments écologiques pour nouvelles constructions et rénovations importantes, LEED Canada-NC, version 1.0, décembre 2004.
- 1.4 DÉFINITIONS**
- .1 Matières non dangereuses de classe III : Déchets de construction, de rénovation et de démolition.
 - .2 Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.
 - .3 Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
 - .4 Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
 - .5 Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- 1.5 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**
- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis, conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre
- 1.6 STOCKAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES MATÉRIAUX**
- .1 Stocker aux endroits indiqués par le Représentant du Ministère les matériaux de rebut récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
 - .2 Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués ne deviennent pas la propriété de l'Entrepreneur.
 - .3 Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement l'architecte.
 - .4 Protéger les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués; protéger les installations électriques et mécaniques.

- 1.7 ÉLIMINATION
DES DÉCHETS
- .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
 - .2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures, du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
- 1.8 UTILISATION
DES LIEUX ET DES
INSTALLATIONS
- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
 - .2 Maintenir en vigueur les mesures de sécurité établies pour l'installation existante. Mettre en oeuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par le Représentant du Ministère.
- 1.9 CALENDRIER DES
TRAVAUX
- .1 Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET
- .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 GÉNÉRALITÉS
- .1 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.
- 3.2 NETTOYAGE
- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les outils puis évacuer les déchets. Laisser les lieux propres et en ordre.
 - .2 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

.1 Toutes les sections

1.2 INSPECTION ET DÉCLARATION D'ACHEVEMENT SUBSTANTIEL

.1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur : et les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.

.1 Aviser l'architecte par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée et les corrections apportées.

.2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par l'architecte.

.2 Inspection effectuée par l'architecte : L'architecte et le Maître de l'ouvrage effectueront avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défaillances et les défauts évidents. L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.

.3 Achèvement des travaux : Soumettre un document écrit certifiant ce qui suit.

.1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.

.2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.

.3 Les appareils, les matériels et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels.

.4 Les certificats exigés par la Direction de l'inspection des chaudières, le Commissaire des incendies, les compagnies d'utilités concernées ont été soumis.

.5 Le personnel du Maître de l'ouvrage a reçu la formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, des matériels et des systèmes.

.6 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.

.4 Inspection finale : Lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par l'architecte, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur. Si les travaux sont jugés incomplets par l'architecte et par le Maître de l'ouvrage, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

.5 Déclaration d'achèvement substantiel : Lorsque l'architecte et le Maître de l'ouvrage considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles semblent en grande partie satisfaites, présenter une demande de production d'un certificat d'achèvement substantiel des travaux.

.6 Début du délai de garantie et de la période d'exercice du droit de rétention : La date d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de la déclaration d'achèvement substantiel des travaux soumise sera la date du début de la période d'exercice du droit de rétention et du délai de garantie, sauf prescription contraire par la réglementation relative au droit de rétention en vigueur au lieu des travaux.

.7 Paiement final : Lorsque l'architecte et le Maître de l'ouvrage considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles sont entièrement satisfaites, présenter une demande de paiement final. Si les travaux sont jugés incomplets par l'architecte et par le Maître de l'ouvrage, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

1.3 NETTOYAGE

.1 Effectuer les travaux conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

.2 Débarrasser les lieux des déchets, des matériaux de rebut, des matériaux et matériels en surplus et des installations de chantier conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction /démolition.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

.1 Toutes les sections

1.2 CONSIGNATION DES CONDITIONS DU TERRAIN

.1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs fournis par l'architecte.

.2 Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.

.3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.

.4 Dessins contractuels et dessins d'atelier : indiquer chaque donnée de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.

.1 La profondeur mesurée des éléments de fondation par rapport au niveau du premier plancher fini.

.2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.

.3 L'emplacement des canalisations d'utilités et des accessoires intérieurs, mesuré par rapport aux éléments de construction visibles et accessibles.

.4 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages.

.5 Les changements apportés suite à des ordres de modification.

.6 Les détails qui ne figurent pas sur les documents contractuels originaux.

.7 Les références aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.

.5 Devis : inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.

.1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, notamment les éléments facultatifs et les éléments de remplacement.

.2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.

.6 Autres documents : garder les certificats des fabricants, les certificats d'inspection, les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.

1.3 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

.1 Élaborer un plan de gestion des garanties comprenant tous les renseignements relatifs aux garanties.

.2 Trente (30) jours avant la réunion sur les garanties préalable à l'achèvement des travaux, soumettre le plan de gestion à l'architecte, aux fins d'approbation.

.3 Le plan de gestion des garanties doit faire état des actions et les documents qui permettront de s'assurer que le maître d'ouvrage puisse bénéficier des garanties prévues au contrat.

.4 Le plan doit être présenté sous forme narrative et il doit contenir suffisamment

- de détails pour être ultérieurement utilisé et compris par le personnel chargé de l'entretien et des réparations.
- .5 Soumettre à l'architecte, aux fins d'approbation avant la présentation de chaque estimation de paiement mensuel, les renseignements concernant les garanties obtenus durant l'étape de la construction.
 - .6 Consigner toute l'information dans une reliure à remettre au moment de la réception des travaux. Se conformer aux prescriptions ci-après.
 - .1 Séparer chaque garantie et cautionnement au moyen de feuilles à onglet repéré selon le contenu de la table des matières.
 - .2 Dresser une liste des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable désigné de chacun.
 - .3 Obtenir les garanties et les cautionnements signés en double exemplaire par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné.
 - .4 S'assurer que les documents fournis sont en bonne et due forme, qu'ils contiennent tous les renseignements requis et qu'ils sont notariés.
 - .5 Contresigner les documents à soumettre lorsque c'est nécessaire.
 - .6 Conserver les garanties et les cautionnements jusqu'au moment prescrit pour les remettre.
 - .7 Sauf pour ce qui concerne les éléments mis en service avec l'autorisation du Maître de l'ouvrage, ne pas modifier la date d'entrée en vigueur de la garantie avant que la date d'achèvement substantiel des travaux ait été déterminée.
 - .8 Le plan de gestion des garanties doit comprendre les renseignements indiqués ci-après.
 - .1 Les rôles et les responsabilités des personnes associées aux diverses garanties, y compris les points de contact et les numéros de téléphone des responsables au sein des organisations de l'Entrepreneur, des sous-traitants, des fabricants ou des fournisseurs participant aux travaux.
 - .2 La liste et l'état d'avancement des certificats de garantie pour les éléments et les lots faisant l'objet de garanties prolongées, notamment les toitures, l'équilibrage des systèmes de CVCA, les pompes, les moteurs, les transformateurs et les systèmes mis en service comme les systèmes de protection contre les incendies, les systèmes d'alarme, les systèmes d'extincteurs automatiques, les systèmes de protection contre la foudre.
 - .3 La liste de tous les matériels, éléments, systèmes ou lots de travaux couverts par une garantie, avec, pour chacun, les renseignements indiqués ci-après.
 - .1 Le nom de l'élément, du matériel, du système ou du lot.
 - .2 Les numéros de modèle et de série.
 - .3 L'emplacement.
 - .4 Le nom et le numéro de téléphone des fabricants et des fournisseurs.
 - .5 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des distributeurs de pièces de rechange et de matériaux/matériels de remplacement.
 - .6 Les garanties et leurs conditions d'applications, dont une garantie construction générale de un (1) an. Devront être indiqués les éléments, matériels, systèmes ou lots couverts par une garantie prolongée, ainsi que la date d'expiration de chacune.
 - .7 Des renvois aux certificats de garantie, le cas échéant.
 - .8 La date d'entrée en vigueur et la date d'expiration de la

- garantie.
- .9 Un résumé des activités d'entretien à effectuer pour assurer le maintien de la garantie.
 - .10 Des renvois aux manuels d'exploitation et d'entretien pertinents.
 - .11 Le nom et le numéro de téléphone de l'organisation et des personnes à appeler pour le service de garantie.
 - .12 Les temps d'intervention et de réparation/dépannage typiques prévus pour les différents éléments garantis.
- .4 La procédure d'étiquetage des éléments, matériels et systèmes couverts par une garantie prolongée, et son état d'avancement.
- .5 L'affichage d'exemplaires des instructions d'exploitation et d'entretien près des pièces de matériel désignées, dont les caractéristiques d'exploitation sont importantes pour des raisons tenant à la garantie ou à la sécurité.
- .9 Donner rapidement suite à toute demande verbale ou écrite de dépannage/travaux de réparation requis en vertu d'une garantie.
- .10 Toutes instructions verbales seront suivies d'instructions écrites. Le Représentant du Ministère pourra intenter une action contre l'Entrepreneur si ce dernier ne respecte pas ses obligations.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES** .1 Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques
- 1.2 RÉFÉRENCES** .1 Office des normes générales du Canada (CGSB)
.1 CAN/CGSB-11.3-FM87, Panneaux de fibres durs.
.2 CAN/CGSB-51.32-FM77, Membrane de revêtement, perméable à la vapeur d'eau.
.3 CAN/CGSB-51.34-FM86, Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.
.4 CAN/CGSB-71.26-FM88, Adhésif pour coller sur le chantier des contreplaqués à l'ossature en bois de construction des planchers.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
.1 CSA A123.2-03, Feutre à toiture revêtu de bitume.
.2 CAN/CSA-A247-FM86, Insulating Fiberboard (Panneaux de fibres isolants).
.3 CSA B111-1974(R2003), Wire Nails, Spikes and Staples (Clous, fiches et cavaliers en fil d'acier).
.4 CAN/CSA-G164-FM92 (C2003), Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.
.5 CSA O112 Series-M1977(R2006), CSA Standards for Wood Adhesives.
.6 CSA O121-FM1978 (C2003), Contre-plaqué en sapin de Douglas.
.7 CSA O122-F06, Éléments de charpente en bois lamellé-collé.
.8 CSA O141-F05, Bois débité de résineux.
.9 CSA O151-F04, Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
.10 CSA O153-FM1980 (C2003), Contreplaqué en peuplier.
.11 CAN/CSA-O325.0-F92 (C2003), Revêtements intermédiaires de construction.
.12 CSA O437 Série-F93 (C2006), Normes relatives aux panneaux de particules orientées et aux panneaux de grandes particules.
- 1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE** .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- 1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ** .1 Marquage du bois : estampe de classification d'un organisme reconnu par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre.
.2 Marquage des panneaux de contreplaqué, des panneaux de particules et de grandes particules orientées (OSB) et des panneaux composés dérivés du bois : selon les normes pertinentes de la CSA.
- 1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION** .1 Gestion et élimination des déchets
.1 Trier les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 ÉLÉMENTS DE CHARPENTE ET** .1 Bois débité (construction): sauf indication contraire, bois de résineux au fini S4S (blanchi sur 4 côtés), d'une teneur en humidité ne dépassant pas 19 %

ÉLÉMENTS
STRUCTURAUX

(R-SEC).

.1 Conforme à la norme CSA O141.
.2 Conforme aux Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, de la NLGA.

.2 Fourrures, cales, bandes de clouage, fonds de clouage, faux-cadres, tasseaux et chanlatte, membrons, fonds de clouage pour bordures de toit et lambourdes et autres éléments de charpenterie intérieur.

.1 Planches : catégorie "standard" ou supérieure.

.2 Bois de dimension : classification "charpente légère (claire)", catégorie "standard" ou supérieure.

.3 Poteaux et pièces de bois carrés : catégorie "standard" ou supérieure.

.3 Fourrures, cales, bandes de clouage, fonds de clouage, tasseaux et chanlattes, membrons, fonds de clouage pour bordures de toit, lambourdes et autres éléments de charpenterie extérieurs :

.1 Pin rouge ou gris, catégorie 1, traité sous pression en utilisant un produit de préservation de type CAQ (cuivre alcalin quaternaire), norme ACNOR 080.

2.2 PANNEAUX

.1 Contreplaqué en sapin de Douglas (Douglas taxifolié) : conforme à la norme CSA O121, classification « construction », catégorie « standard ».

.2 Contreplaqué de résineux canadiens : conforme à la norme CSA O151, classification « construction », catégorie « standard ».

2.3 ACCESSOIRES

.1 Clous, crampons et cavaliers : conformes à la norme CSA B111.

.2 Boulons : avec écrous et rondelles, d'un diamètre de 12.5 mm, sauf indication contraire.

.3 Dispositifs de fixation brevetés : boulons à bascule, tampons expansibles avec tire-fond, vis avec douilles en plomb ou en fibres inorganiques, dispositifs à cartouche explosive, recommandés par le fabricant.

2.4 FINI DES
DISPOSITIFS DE
FIXATION

.1 Métal galvanisé : selon la norme CAN/CSA-G164, pour ouvrages extérieurs, ouvrages intérieurs dans des milieux très humides.

2.5 PRODUIT DE
TRAITEMENT DU BOIS

.1 Traiter les matériaux sous pression conformément aux normes Série CAN/CSA-080 en utilisant un produit de préservation, de type CAQ (cuivre alcalin quaternaire), conforme à la norme ACNOR A-080, afin d'obtenir une rétention minimale nette de 6,5 kg/m³ de bois.

.2 Ouvrages à traiter avec produit de préservation :

.1 tout ouvrage spécifiquement indiqué aux dessins.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 TRAVAUX
PRÉPARATOIRES

.1 Entreposer le bois et les produits dérivés.

3.2 INSTALLATION

.1 Se conformer aux exigences du CNB 2005 et aux prescriptions ci-après.

.2 Installer les éléments d'équerre et d'aplomb, selon les cotes de hauteur, les niveaux et les alignements prescrits.

- .3 Réaliser les éléments continus à partir des pièces les plus longues possibles.
 - .4 Installer les fourrures et les cales nécessaires pour écarter du mur et supporter les armoires, les éléments de finition des murs et des plafonds, les revêtements, les bordures, les soffites, les parements, les panneaux de montage pour appareillages électriques et d'autres ouvrages, au besoin.
 - .5 Installer autour des baies les faux-cadres, les bandes de clouage et les garnitures destinés à supporter les bâtis et les autres ouvrages prévus.
 - .6 Installer les tasseaux et les chanlattes, les fonds de clouage pour bordures de toit, les tringles de clouage, les membrons et les autres supports en bois requis, et les fixer au moyen de dispositifs de fixation galvanisés.
- 3.3 MONTAGE
- .1 Assembler, ancrer, fixer, attacher et contreventer les éléments de manière à leur assurer la solidité et la rigidité nécessaires.
 - .2 Au besoin, fraiser les trous de manière que les têtes des boulons ne fassent pas saillie.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Matériaux et matériels de couvertures en feuilles ou en tôles ou métalliques et pose de ces couvertures.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
.2 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
.3 Section 06 10 00 - Charpenterie.
.4 Section 07 92 00 - Étanchéité des joints.
- 1.3 RÉFÉRENCES .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM).
.1 ASTM A 167-[99], Specification for Stainless and Heat-Resisting Chromium-Nickel Steel Plate, Sheet, and Strip.
.2 ASTM A 240/A 240M-[02a], Standard Specification for Chromium and Chromium-Nickel Stainless Steel Plate, Sheet, and Strip for Pressure Vessels and for General Applications.
.3 ASTM A 653/A 653M-[02a], Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
.4 ASTM A 792/A 792M-02, Standard Specification for Steel Sheet, 55% Aluminum-Zinc Alloy-Coated by the Hot Dip Process.
.2 Office des normes générales du Canada (CGSB).
.1 CAN/CGSB-37.5-[M89], Mastic plastique de bitume fluxé.
.2 CAN/CGSB-37.29-[M89], Mastic d'étanchéité à base de caoutchouc et de bitume.
.3 CAN/CGSB-51.32-[M77], Membrane de revêtement, perméable à la vapeur d'eau.
.3 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International.
.1 CAN/CSA A123.3-[98], Asphalt Saturated Organic Roofing Felt.
- 1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE .1 Soumettre les fiches techniques conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
.2 Soumettre deux échantillons de 300 mm x 300 mm de chaque type de tôles ou de feuilles métalliques proposées.
- 1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Trier les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- 1.6 GARANTIE .1 La garantie devra être pour une période de 5 ans sur le matériel et la main-d'œuvre.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 TOLE D'ACIER PRÉFINIE** .1 Tôle d'acier préfinie, pour extérieur revêtue d'un alliage d'aluminium-zinc peinturé en usine conforme à la norme ASM A792 ou A792M et selon les exigences suivantes
- .1 Base d'acier de type grade E (80 000lbs/po²)
 - .2 Épaisseur du métal à nu calibre 29 (0.436 mm)
 - .3 Fini colorite QC16069 - blanc os
 - .4 Profilé ULTRAVIC de VICWEST de 914 mm de largeur
 - .5 Joint anti-siphon
- 2.2 ACCESSOIRES** .1 Mastic plastique : conforme à la norme CAN/CGSB-37.5.
- .2 Couche de pose : feutre bitumé perforé numéro 15, conforme à la norme CSA A123.3.
- .3 Produits d'étanchéité : Calfeutrage voir section 07 92 00 - Étanchéité des joints.
- .4 Arrêts-glace : voir description au plan
- 2.3 FAÇONNAGE** .1 Façonner les éléments d'équerre, de niveau et avec précision, aux dimensions prévues, de façon qu'ils soient exempts de toute déformation et de tout autre défaut susceptible d'altérer leur apparence ou leur efficacité.
- .2 Dans le cas d'éléments contigus faits de métaux de nature différente, recouvrir les faces des éléments qui doivent entrer en contact d'une couche de ciment plastique produisant un feuil sec d'une épaisseur d'au moins 0.2 mm.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 MISE EN PLACE** .1 Voir les recommandations du fabricant.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

<u>1.1 CONTENU DE LA SECTION</u>	.1	Matériaux, travaux préparatoires et méthodes de mise en œuvre associés aux produits d'étanchéité et de calfeutrage.
<u>1.2 SECTIONS CONNEXES</u>	.1	Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
	.2	Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
	.3	Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques.
<u>1.3 RÉFÉRENCES</u>	.1	American Society for Testing and Materials International, (ASTM) .1 ASTM C 919-[02], Standard Practice for Use of Sealants in Acoustical Applications.
	.2	Office des normes générales du Canada (CGSB) .1 CAN/CGSB-19.13-[M87], Mastic d'étanchéité à un seul composant, élastomère, à polymérisation chimique. .2 CGSB 19-GP-14M-[76], Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base de butyle-polyisobutylène, à polymérisation par évaporation du solvant (confirmation d'avril 1976). .3 CAN/CGSB-19.17-[M90], Mastic d'étanchéité à un composant, à base d'une émulsion aux résines acryliques. .4 CAN/CGSB-19.24-[M90], Mastic d'étanchéité à plusieurs composants, à polymérisation chimique.
<u>1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE</u>	.1	Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
	.2	Les fiches techniques du fabricant doivent porter sur ce qui suit : .1 les produits de calfeutrage; .2 les primaires; .3 les mastics d'étanchéité (tous les types), y compris leur compatibilité les uns avec les autres.
	.3	Soumettre les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
	.4	Soumettre deux échantillons de chaque couleur et de chaque type de produits proposés.
	.5	Au besoin, au fins d'harmonisation avec les matériaux adjacents, soumettre des échantillons séchés des produits d'étanchéité qui doivent être laissés apparents, et ce pour chaque couleur proposée.
	.6	Soumettre les instructions du fabricant conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre. .1 Les instructions doivent porter sur chacun des produits proposés.
<u>1.5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ/ÉCHANTILLONS DE L'OUVRAGE</u>	.1	Les échantillons doivent montrer l'emplacement, les dimensions, le profil et la profondeur des joints, y compris le fond de joint, le primaire ainsi que le produit d'étanchéité et de calfeutrage.

- .2 Les échantillons de l'ouvrage serviront aux fins suivantes :
 - .1 évaluer la qualité d'exécution des travaux, la préparation du subjectile. le fonctionnement du matériel et la mise en oeuvre des matériaux.
 - .3 Réaliser les échantillons de l'ouvrage aux endroits désignés.
 - .4 Attendre 48 heures avant d'entreprendre les travaux d'étanchéisation afin de permettre au professionnel d'inspecter les échantillons.
 - .5 Un fois accepté, les échantillons constitueront la norme minimale à respecter pour les travaux. Ils pourront être intégrés à l'ouvrage fini.
- 1.6 TRANSPORT, MANUTENTION ET ENTREPOSAGE
- .1 Transporter et entreposer les matériaux dans les contenants et les emballages d'origine portant intacts le seau et l'étiquette du fabricant. Protéger les matériaux contre l'eau, l'humidité et le gel; ne pas les déposer directement sur le sol ou sur un plancher.
- 1.7 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS
- .1 Trier les déchets, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
 - .2 Placer dans des contenants désignés les substances qui correspondent à la définition de déchets toxiques ou dangereux.
 - .3 Il est interdit de déverser des produits d'étanchéité inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.
 - .4 Acheminer les produits d'étanchéité inutilisés vers un site agréé de collecte des matières dangereuses, approuvé par la Province de Québec.
- 1.8 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
- .1 Environnement
 - .1 Ne pas procéder à la mise en oeuvre des produits d'étanchéité dans les conditions suivantes :
 - .1 lorsque la température ambiante et la température du subjectile se situent à l'extérieur des limites établies par le fabricant des produits ou lorsqu'elles sont inférieures à 4.4 degrés Celsius.
 - .2 lorsque le subjectile est humide.
 - .2 Largeur des joints
 - .1 Ne pas procéder à la mise en oeuvre des produits d'étanchéité lorsque la largeur des joints est inférieure à celle établie par le fabricant du produit pour les applications indiquées.
 - .3 Subjectile
 - .1 Ne pas procéder à la mise en oeuvre des produits d'étanchéité avant que le subjectile ait été débarrassé de tous les contaminants susceptibles d'empêcher l'adhérence des produits.
- 1.9 EXIGENCES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT
- .1 Satisfaire aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques reconnues par Travail Canada.
 - .2 Respecter les recommandations du fabricant concernant les températures, le

taux d'humidité relative et la teneur en humidité du subjectile propres à la mise en oeuvre et au séchage des produits d'étanchéité, ainsi que les directives spéciales relatives à l'utilisation de ces derniers.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ - DESCRIPTION

- .1 Produit No 1:
 - .1 Mastic d'étanchéité fait de silicone. Couleurs au choix du Professionnel.
 - .1 Produit acceptable : « Dow Corning Contractors Weatherproofing Sealant (CWS) » ou équivalent approuvé.

2.2 PRODUITS DE NETTOYAGE POUR JOINTS

- .1 Produits de nettoyage non corrosifs et non salissants, compatibles avec les matériaux constituant les joints et avec les produits d'étanchéité, et recommandés par le fabricant de ces derniers.
- .2 Primaire : selon les indications du fabricant.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

3.1 EMBLEMES - GÉNÉRALITÉS

- .1 Le fait que les dessins n'indiquent pas tous les endroits qui devant être scellés ne relèvera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de rendre étanche tous les endroits où de tels produits sont normalement requis pour l'obtention d'une barrière continue étanche à l'air, à l'eau, à l'humidité, au son, à la poussière, à la fumée ou aux gaz délétères. Le présent article vaut également pour toutes les autres sections qui réfèrent à la présente quant à la fourniture et/ou l'installation des mastics d'étanchéité.

3.2 PROTECTION DES OUVRAGES

- .1 Protéger les ouvrages installés par des tiers contre les salissures ou toute autre forme de contamination.

3.3 PRÉPARATION DES SURFACES

- .1 Vérifier les dimensions des joints à réaliser et l'état des surfaces afin d'obtenir un rapport largeur-profondeur adéquat en vue de la mise en oeuvre des fonds de joint et des produits d'étanchéité.
- .2 Débarrasser les surfaces des joints de toute matière indésirable, y compris la poussière, la rouille, l'huile, la graisse et autres corps étrangers susceptibles de nuire à la qualité d'exécution des travaux.
- .3 Ne pas appliquer de produits d'étanchéité sur les surfaces des joints ayant été traitées avec un bouche-pore, un produit de durcissement, un produit hydrofuge ou tout autre type d'enduit à moins que des essais préalables n'aient confirmé la compatibilité de ces matériaux. Enlever les enduits recouvrant déjà les surfaces, au besoin.
- .4 S'assurer que les surfaces des joints sont bien asséchées et qu'elles ne sont pas gelées.
- .5 Préparer les surfaces conformément aux directives du fabricant.

- 3.4 APPLICATION DU PRIMAIRE
- .1 Avant d'appliquer le primaire et le produit de calfeutrage, masquer au besoin les surfaces adjacentes afin d'éviter les salissures.
 - .2 Appliquer le primaire sur les surfaces latérales des joints immédiatement avant de mettre en oeuvre le produit d'étanchéité, conformément aux instructions du fabricant de ce dernier.
- 3.5 DOSAGE
- .1 Doser les composants en respectant rigoureusement les instructions du fabricant du produit d'étanchéité.
- 3.6 MISE EN OEUVRE
- .1 Application du produit d'étanchéité
 - .1 Mettre en oeuvre le produit d'étanchéité conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .2 Afin de réaliser des joints nets, poser au besoin du ruban-cache sur le bord des surfaces à jointoyer.
 - .3 Appliquer le produit d'étanchéité en formant un cordon continu.
 - .4 Appliquer le produit d'étanchéité à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de dimension appropriée.
 - .5 La pression d'alimentation doit être suffisamment forte pour permettre le remplissage des vides et l'obturation parfaite des joints.
 - .6 Réaliser les joints de manière à former un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées.
 - .7 Avant qu'il ne se forme une peau sur les joints, en façonner les surfaces apparentes afin de leur donner un profil légèrement concave.
 - .8 Enlever le surplus de produit d'étanchéité au fur et à mesure de l'avancement des travaux ainsi qu'à la fin de ces derniers.
 - .2 Séchage
 - .1 Assurer le séchage et le durcissement des produits d'étanchéité conformément aux directives du fabricant de ces produits.
 - .2 Ne pas recouvrir les joints réalisés avec des produits d'étanchéité avant qu'ils ne soient bien secs.
 - .3 Nettoyage
 - .1 Nettoyer immédiatement les surfaces adjacentes et laisser les ouvrages propres et en parfait état.
 - .2 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, enlever le surplus et les bavures de produit d'étanchéité à l'aide des produits de nettoyage recommandés.
 - .3 Enlever le ruban-cache à la fin de la période initiale de prise du produit d'étanchéité.

FIN DE LA SECTION



ANNEXE « B »

MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 Montants à payer – Généralités

- 1.1 Sous réserve de toute autre disposition du contrat, Sa Majesté verse à l'entrepreneur, aux dates et de la façon indiquées ci-après, le montant représentant
- 1.1.1 l'excédent des sommes décrites à la clause MP2 par rapport
 - 1.1.2 au total des sommes décrites à la clause MP3,
- et l'entrepreneur accepte le montant en question à titre de paiement complet pour tous les éléments qu'il fournit et les tâches qu'il exécute relativement aux travaux visés par le paiement en question.

MP2 Montants à payer à l'entrepreneur

- 2.1 Les montants mentionnés à la clause MP1.1.1 représentent le total des éléments qui suivent :
- 2.1.1 les montants mentionnés aux Articles de convention;
 - 2.1.2 les montants à payer à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 Montants à payer à Sa Majesté

- 3.1 Les montants mentionnés à la clause MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.
- 3.2 L'omission de Sa Majesté de déduire d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné à la clause MP3.1 d'un montant indiqué à la clause MP2 ne constitue pas une renonciation de la part de Sa Majesté à son droit de le faire ni une admission de l'absence du droit de le faire pour tout paiement subséquent à l'entrepreneur.

MP4 Dates de paiement

- 4.1 Dans les présentes Modalités de paiement,
- 4.1.1 le « délai de paiement » est une période de 30 jours consécutifs ou plus dont l'entrepreneur et l'ingénieur conviennent;
 - 4.1.2 un montant est « dû et exigible » lorsque Sa Majesté doit le remettre à l'entrepreneur conformément aux clauses MP4.4, MP4.7 ou MP4.10; un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le jour suivant la date à laquelle il est dû et exigible;
 - 4.1.3 la « date de paiement » correspond à la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;
 - 4.1.4 le « taux d'escompte » correspond au taux fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.
- 4.2 À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remet par écrit à l'ingénieur, pour la période en question, une demande de paiement partiel renfermant une description complète de toute partie des travaux qui est achevée ainsi que des matériaux qui ont été transportés au site sans toutefois être intégrés aux travaux au cours de ladite période.
- 4.3 Au plus tard dix jours après avoir reçu la demande de paiement partiel mentionnée à la clause MP4.2, l'ingénieur



-
- 4.3.1 examine la partie des travaux et les matériaux qui sont décrits dans la demande de paiement partiel;
- 4.3.2 établit un rapport provisoire faisant état de la valeur de la partie des travaux et des matériaux mentionnée dans la demande de paiement partiel qui, de l'avis de l'ingénieur,
- 4.3.2.1 est conforme au marché,
- 4.3.2.2 n'a pas été incluse dans un autre rapport provisoire lié au marché,
- puis remet une copie dudit rapport à l'entrepreneur.
- 4.4 Sous réserve des clauses MP.1 et MP.4.5, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'ingénieur reçoit la demande de paiement partiel mentionnée à la clause MP4.2 :
- 4.4.1 un montant représentant 95 % de la valeur indiquée dans le rapport mentionné à la clause MP4.3.2, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
- 4.4.2 un montant représentant 90 % de la valeur indiquée dans le rapport mentionné à la clause MP4.3.2, si l'entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée à la clause MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis à l'ingénieur
- 4.5.1 la déclaration statutaire décrite à la clause MP4.6 pour la demande de paiement partiel mentionnée à la clause MP4.2;
- 4.5.2 s'il s'agit de la première demande de paiement partiel de l'entrepreneur, un échéancier des travaux de construction conforme aux dispositions pertinentes des devis, et
- 4.5.3 si un échéancier des travaux de construction est exigé, l'entrepreneur doit fournir une version mise à jour de l'échéancier aux dates précisées dans les devis.
- 4.6 Dans la déclaration statutaire mentionnée à la clause MP4.5, l'entrepreneur atteste que, jusqu'au jour précédant la remise de sa demande de paiement partiel, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales inhérentes aux conditions de travail et de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.
- 4.7 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.8, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, au plus tard 30 jours après la date d'établissement du certificat provisoire d'achèvement mentionné à la clause CG44.2, le montant mentionné à la clause MP1 duquel est soustrait le total des éléments suivants :
- 4.7.1 le total de tous les paiements versés en application de la clause MP4.4;
- 4.7.2 le montant qu'il en coûtera à Sa Majesté, d'après l'estimation de l'ingénieur, pour corriger les défauts décrits dans le certificat provisoire d'achèvement;
- 4.7.3 le montant qu'il en coûtera à Sa Majesté, d'après l'estimation de l'ingénieur, pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat provisoire d'achèvement qui ne correspondent pas aux travaux mentionnés à la clause MP4.7.2.
- 4.8 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue à la clause MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis à l'ingénieur
- 4.8.1 la déclaration statutaire décrite à la clause MP4.9 et se rapportant au certificat provisoire d'achèvement mentionné à la clause CG44.2, et
- 4.8.2 s'il en est question dans les dispositions relatives aux devis, une version mise à jour de l'échéancier des travaux mentionné à la clause MP4.5.2, laquelle version comporte, outre les exigences précisées, un calendrier détaillé pour l'achèvement



des travaux ou la rectification des défauts de construction qui satisfait aux attentes de l'ingénieur.

- 4.9 Dans la déclaration statutaire mentionnée à la clause MP4.8, l'entrepreneur atteste que, jusqu'à la date indiquée sur le certificat provisoire d'achèvement,
- 4.9.1 il s'est conformé à toutes ses obligations légales en ce qui a trait aux conditions de travail;
- 4.9.2 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat, et
- 4.9.3 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales mentionnées à la clause MP4.6
- 4.10 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Sa Majesté verse à l'entrepreneur, au plus tard 60 jours après la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné à la clause CG44.1, le montant mentionné à la clause MP1 duquel sont soustraits les éléments suivants :
- 4.10.1 la somme de tous les paiements versés en application de la clause MP4.4;
- 4.10.2 la somme de tous les paiements versés en application de la clause MP4.7.
- 4.11 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue à la clause MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis à l'ingénieur la déclaration statutaire décrite à la clause MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration statutaire mentionnée à la clause MP4.11, en plus de formuler les déclarations prévues à la clause MP4.9, l'entrepreneur atteste qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé en bonne et due forme toutes les créances légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 Le rapport provisoire et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Aucun rapport provisoire mentionné à la clause MP4.3 ou paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme une admission de la part de Sa Majesté que les travaux, les matériaux ou les parties des travaux sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 Paiement tardif

- 6.1 Nonobstant la clause MP5, tout retard de paiement de la part de Sa Majesté, conformément aux présentes Modalités de paiement, ne peut constituer une rupture de contrat de la part de Sa Majesté.
- 6.2 Sa Majesté est tenue de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 pour cent l'an sur tout montant en souffrance à compter de la date à laquelle le montant en question devient en souffrance conformément à la clause MP4.1.3, et ce, jusqu'au jour précédant le versement du paiement, inclusivement. Toutefois,
- 6.2.1 aucun montant ne peut être exigé à titre d'intérêts, sauf si le montant mentionné à la clause MP6.2 est en souffrance depuis plus de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ledit montant est devenu dû et exigible;
- 6.2.1.2 la date à laquelle l'ingénieur a reçu la déclaration statutaire mentionnée aux clauses MP4.5, MP4.8 et MP4.11;
- 6.2.2 aucun montant ne peut être exigé à titre d'intérêts sur les avances en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre les droits de déduction ou de retenue explicites ou implicites à la loi ou à toute disposition du contrat, Sa Majesté peut opérer compensation et réduire tout montant que



l'entrepreneur lui doit aux termes du présent contrat ou d'un autre contrat en vigueur d'un autre montant qu'elle doit lui verser en application des présentes.

- 7.2 Aux fins de la clause MP7.1, l'expression « contrat en vigueur » désigne
- 7.2.1 un contrat intervenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur en vertu duquel l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté de ses obligations en ce qui a trait à l'exécution de travaux ou à la fourniture de main-d'oeuvre ou de matériaux; ou
 - 7.2.2 un contrat intervenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la formulation des Articles de convention, son droit de retirer des mains de l'entrepreneur les travaux visés par le contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 Si le contrat est résilié en application de la clause CG41, Sa Majesté verse alors à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui verser, et ce, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté paie à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant de toute réclamation réglée au taux bancaire moyen plus 1, 25 pour cent l'an à partir de la date à laquelle la réclamation en question est devenue une réclamation impayée jusqu'au jour précédant le paiement.
- 9.2 Aux fins de la clause MP9.1,
- 9.2.1 une réclamation est présumée avoir été réglée lorsque l'ingénieur et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé auprès de Sa Majesté et les éléments des travaux visés par le paiement en question;
 - 9.2.2 le « taux d'escompte moyen » désigne le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil, et pour lequel une moyenne est établie pour la période pendant laquelle la demande de paiement réglée est restée non réglée;
 - 9.2.3 une réclamation réglée est considérée comme une réclamation impayée à compter du jour suivant la date à laquelle elle était due et exigible conformément au contrat, et ce, s'il n'y a pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de la clause MP9, une réclamation désigne un montant contesté pouvant faire l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du marché.



ANNEXE « C » CONDITIONS GÉNÉRALES

Article	Page	En-tête
CG1	1	Interprétation
CG2	2	Successeurs et ayants droit
CG3	2	Cession du contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	2	Nulle obligation implicite
CG7	2	Rigueur des délais
CG8	2	Indemnisation par l'entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	3	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenant propriété de Sa Majesté
CG14	4	Permis et taxes payables
CG15	5	Exécution des travaux sous la supervision de l'ingénieur
CG16	5	Coopération avec d'autres entrepreneurs
CG17	6	Vérification des travaux
CG18	6	Nettoyage du chantier
CG19	6	Chef de chantier de l'entrepreneur
CG20	7	Sécurité nationale
CG21	7	Ouvriers inaptes
CG22	7	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	7	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	8	Protection des travaux et des documents
CG25	8	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	8	Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres dangers
CG27	9	Assurances
CG28	9	Produits des assurances
CG29	10	Garantie contractuelle
CG30	10	Modifications aux travaux
CG31	11	Interprétation du contrat par l'ingénieur
CG32	11	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	12	Défaut de l'entrepreneur
CG34	12	Contestation des décisions de l'ingénieur
CG35	12	Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	13	Prolongation de délai
CG37	13	Dédommagement pour retard dans l'achèvement des travaux
CG38	14	Travaux retirés à l'entrepreneur
CG39	15	Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
CG40	15	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	15	Résiliation du contrat
CG42	16	Réclamations contre l'entrepreneur ou un sous-traitant et obligations de ces derniers
CG43	17	Dépôt de garantie - Confiscation ou remise
CG44	18	Certificats de l'ingénieur
CG45	19	Remise du dépôt de garantie
CG46	19	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 et CG50
CG47	19	Ajouts ou modifications au tableau des prix unitaires
CG48	20	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	20	Établissement du coût avant la réalisation des travaux – Somme globale
CG50	20	Établissement du coût après la réalisation des travaux
CG51	21	Registres devant être tenus par l'entrepreneur
CG52	22	Conflits d'intérêts
CG53	22	Situation de l'entrepreneur
CG54	22	Établissement du coût – Précision du sens des expressions



CG1 Interprétation

- 1.1 Dans le contrat,
 - 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;
 - 1.1.2 « contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
 - 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'entrepreneur, conformément au contrat;
 - 1.1.4 « ingénieur » signifie l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par l'ingénieur à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du contrat, et signalée comme tel par écrit à l'entrepreneur;
 - 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses devant être fournis par ou pour l'entrepreneur en vertu du contrat, et subséquemment incorporés aux travaux;
 - 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour le compte du Ministre ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que ses ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat;
 - 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium et une corporation;
 - 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, ainsi que les articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
 - 1.1.9 « sous-traitant » signifie une personne à qui l'entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
 - 1.1.10 « chef de chantier » signifie l'employé de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
 - 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du contrat.
- 1.2 À l'exclusion de ceux figurant aux plans et devis, les en-têtes apparaissant dans les documents contractuels ne font pas partie du contrat, mais sont tout de même présents pour des raisons pratiques et à des fins de consultation.
- 1.3 Aux fins de l'interprétation du contrat, en cas de contradictions ou de divergences entre les plans et devis et les conditions générales, les conditions générales prévalent.
- 1.4 Dans l'interprétation des plans et devis, en cas de contradictions ou de divergences entre
 - 1.4.1 les plans et les devis, les devis prévalent;
 - 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
 - 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions exprimées à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.



CG2 Successeurs et ayants droit

2.1 Le contrat profite aux parties du contrat, de même qu'à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit légaux, lesquels sont tous par ailleurs liés par les dispositions du contrat.

CG3 Cession du contrat

3.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'entrepreneur

4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut sous-traiter toute partie des travaux.

4.2 L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur par écrit de son intention de recourir à la sous-traitance.

4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-traitant de même que la partie des travaux que l'entrepreneur entend lui confier.

4.4 L'ingénieur peut s'opposer à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'entrepreneur dans les six jours suivant la réception par l'ingénieur de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.

4.5 Si l'ingénieur s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.

4.6 L'entrepreneur ne peut, sans la permission écrite de l'ingénieur, remplacer un sous-traitant dont il a retenu les services, conformément à la présente condition générale.

4.7 Tout contrat entre l'entrepreneur et un sous-traitant doit comporter toutes les conditions du présent contrat, lesquelles sont d'application générale.

4.8 Tout contrat entre l'entrepreneur et un sous-traitant, et tout consentement de l'ingénieur à l'égard d'un tel contrat ne pourra être interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

5.1 Toute modification et tout changement à quelque disposition du contrat n'aura d'effet avant d'avoir été consigné par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

6.1 Il ne découlera du contrat aucune disposition, ni obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.

6.2 Le présent contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient eu lieu avant la date du contrat.

CG7 Rigueur des délais

7.1 Le temps est de l'essence même du contrat.

CG8 Indemnisation par l'entrepreneur

8.1 L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, reliés ou attribuables aux activités de l'entrepreneur, de ses employés, agents, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, incluant toute contrefaçon ou



prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, ou fondés sur ces activités, occasionnés par ces activités ou découlant de ces activités.

- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte mal exécuté ou non exécuté, de même que tout retard dans l'exécution d'un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi concernant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant des activités de l'entrepreneur en vertu du contrat et directement attribuables à

9.1.1 une absence ou un vice, réel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux; ou

9.1.2 une contrefaçon ou une prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte, aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose associée aux travaux et fournie par Sa Majesté à l'entrepreneur.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, il est expressément interdit à tout député de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis mentionné au paragraphe CG11.4 et susceptible d'être donné à l'entrepreneur conformément au contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.

- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à l'une ou l'autre des parties, conformément au contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné

11.2.1 à l'entrepreneur, s'il a été livré en personne à l'entrepreneur ou au chef de chantier de l'entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou

11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré en personne à l'ingénieur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'ingénieur, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.

- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties

11.3.1 le jour où il a été livré, s'il a été livré en personne; ou

11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il a été envoyé par la poste; et

11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télex ou par télécopieur.

- 11.4 S'il est livré en personne, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'entrepreneur si celui-ci est un propriétaire unique ou à un agent de l'entrepreneur si celui-ci est une société, une firme, une coentreprise ou une corporation.



CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage inhérent aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis à l'entrepreneur ou placés sous la garde de ce dernier aux fins du contrat, et ce, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage inhérent aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.
- 12.3 L'entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1 uniquement pour l'exécution du contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsque, après avoir été sommé de le faire par l'ingénieur, l'entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, l'ingénieur peut remédier à la situation aux frais de l'entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra, sur demande, payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'entrepreneur doit tenir des registres des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1. À l'occasion, l'ingénieur peut demander de consulter les registres tenus à jour par l'entrepreneur dans le but de constater que, en effet, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont bien à l'endroit et dans les conditions souhaités.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenant propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux, tout l'outillage et tout droit de l'entrepreneur envers tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés ou utilisés par l'entrepreneur pour le contrat deviennent, à compter du moment où ils sont achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que l'ingénieur précise qu'il est satisfait et que les matériaux ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'ingénieur précise que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux et l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas quitter les lieux des travaux ou encore être utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit de l'ingénieur.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage inhérents aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1, quel qu'en soit la cause, et l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage, et ce, même si ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'entrepreneur doit, dans les trente jours de la date du contrat, offrir à l'administration municipale un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour l'obtention des permis de construction si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.
- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'entrepreneur avise l'ingénieur de sa démarche et du montant de l'offre, et lui indique si l'offre a été acceptée ou non par l'administration municipale.



- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'entrepreneur remet la somme en question à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG.14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des travaux si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur payera toute taxe applicable inhérente à l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration statutaire mentionnée au paragraphe MP4.9, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence, ni le lieu d'affaires ne se situent dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente de ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable attribuable ou inhérente à l'exécution des travaux visés par le contrat, l'entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage de même que les droits de l'entrepreneur envers tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la supervision de l'ingénieur

- 15.1 L'entrepreneur doit
- 15.1.1 permettre à l'ingénieur d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du contrat;
 - 15.1.2 communiquer à l'ingénieur tout renseignement que ce dernier demande concernant l'exécution du contrat; et
 - 15.1.3 fournir à l'ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir qui consiste à veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le contrat.

CG16 Coopération avec d'autres entrepreneurs

- 16.1 Si, de l'avis de l'ingénieur, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.
- 16.2 Si
- 16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat; et que
 - 16.2.2 de l'avis de l'ingénieur, l'entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et que
 - 16.2.3 l'entrepreneur a donné à l'ingénieur un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier,
- Sa Majesté rembourse alors à l'entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels requis.



CG17 Vérification des travaux

- 17.1 Si, à tout moment après le début des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, l'ingénieur a des motifs de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il peut demander qu'une vérification des travaux soit effectuée par un expert de son choix.
- 17.2 Si, par suite d'une vérification mentionnée au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés conformément au contrat, l'entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus des droits et recours de Sa Majesté en vertu du contrat, et sans préjudice à ces derniers, en droit ou en équité.

CG18 Nettoyage du chantier

- 18.1 L'entrepreneur s'assure de maintenir les travaux et le chantier propres, sans rebuts, ni débris, et respecte toute directive de l'ingénieur à cet égard.
- 18.2 Avant la délivrance du certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis pour l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous les rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et le chantier sont propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le contrat.
- 18.3 Avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'entrepreneur retire des travaux et du chantier l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.
- 18.4 Les obligations de l'entrepreneur dont il est question dans les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris produits par les employés de Sa Majesté ou par les autres entrepreneurs et ouvriers visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Chef de chantier de l'entrepreneur

- 19.1 L'entrepreneur désigne un chef de chantier immédiatement après l'attribution du contrat.
- 19.2 L'entrepreneur communique sans tarder à l'ingénieur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef de chantier désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le chef de chantier désigné en vertu du paragraphe CG19.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'entrepreneur relativement à l'exécution des travaux. Il est en outre autorisé à recevoir, au nom de l'entrepreneur, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail, et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer de la présence d'un chef de chantier compétent sur les lieux des travaux.
- 19.5 À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retire tout chef de chantier qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon inappropriée, et il remplace sans délai ce chef de chantier par un autre que l'ingénieur estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'entrepreneur ne peut remplacer le chef de chantier sans le consentement écrit de l'ingénieur.
- 19.7 En cas de contravention par l'entrepreneur au paragraphe CG19.6, l'ingénieur peut refuser de délivrer tout certificat mentionné à l'article CG44, et ce, jusqu'à ce que le chef de chantier ait réintégré son poste sur le chantier ou qu'un autre chef de chantier que l'ingénieur estime acceptable soit désigné.



CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'entrepreneur
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du contrat; et
 - 20.1.2 de retirer des travaux et du chantier toute personne dont l'emploi est susceptible, de l'avis du Ministre, de présenter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu des articles CG19 à CG21.
- 20.3 L'entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre en vertu du paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée, et l'entrepreneur refuse l'accès au chantier à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention ne doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux ou de rajustements salariaux découlant des Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un rajustement de la manière prévue au paragraphe CG22.3 en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens meubles corporels incorporés aux biens immobiliers
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission pour le contrat;
 - 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
 - 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, équivaut à l'augmentation ou à la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission et que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est réputé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'entrepreneur emploie, pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre l'exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt, lorsque possible, aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour embaucher les ouvriers.



- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'entrepreneur garde et protège les travaux, le chantier, le contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'entrepreneur, contre toute perte ou tout dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, les céder, les divulguer ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'entrepreneur par la personne qui les lui a donnés ou dévoilés, l'entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint de prendre l'ingénieur pour assurer le respect du degré de sécurité correspondant à cette cote.
- 24.3 L'entrepreneur fournit tout dispositif nécessaire au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Ministre à inspecter les travaux ou le chantier ou à prendre des mesures de sécurité à l'égard des travaux et du chantier.
- 24.4 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de faire certaines choses et d'effectuer les travaux supplémentaires qui, de l'avis de l'ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer le respect des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une infraction à ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'entrepreneur ne permet pas la tenue d'une cérémonie publique relativement aux travaux sans le consentement préalable du Ministre.
- 25.2 L'entrepreneur n'érige pas d'enseignes ou de panneaux publicitaires, et n'en permet l'érection, sur les travaux ou sur le chantier, sans la permission préalable de l'ingénieur.

CG26 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres dangers

- 26.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, que nul bien n'est endommagé et que nul droit, servitude ou privilège n'est enfreint en raison des activités de l'entrepreneur afférentes à l'exécution du contrat;
 - 26.1.2 que la circulation pédestre ou la circulation sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse en raison des travaux ou de la présence de l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie dans les travaux ou le chantier ou à proximité des travaux et du chantier sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par l'ingénieur, tout incendie est promptement éteint;
 - 26.1.4 que la santé et la sécurité des personnes affectées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou moyens employés pour l'exécution des travaux;
 - 26.1.5 que des services médicaux adéquats sont disponibles en tout temps pendant les heures de travail pour toutes les personnes affectées aux travaux et au chantier;
 - 26.1.6 que des mesures d'assainissement adéquates sont prises à l'égard des travaux et du chantier; et



26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou sur le chantier par l'ingénieur ou conformément aux directives de ce dernier sont protégés et ne sont pas enlevés, endommagés, modifiés ou détruits.

26.2 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de faire certaines choses et d'effectuer des travaux additionnels qui, de l'avis de l'ingénieur, sont raisonnables ou nécessaires pour assurer le respect du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.

26.3 L'entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que l'ingénieur formule en vertu du paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

27.1 L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance pour les travaux et en fournit la preuve à l'ingénieur, conformément aux exigences de l'annexe « E » intitulé « Conditions d'assurance ».

27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent

27.2.1 respecter la forme, la nature et les montants afférents aux périodes établies et contenir les conditions spécifiées dans l'annexe « E » intitulé « Conditions d'assurance »;

27.2.2 prévoir le paiement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Produits des assurances

28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en application d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG27, les produits de la demande seront versés directement à Sa Majesté, et

28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou

28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté et, le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.

28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en application d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur versera directement au demandeur les produits de la demande.

28.3 Si le paragraphe CG28.1 est invoqué, le Ministre peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite afin d'établir la différence, s'il y a lieu, entre

28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou des dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et du chantier et toute autre somme payable par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2,

28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'entrepreneur, conformément au contrat, à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière, lesquelles parties sont déterminées au moyen de la vérification.

28.5 À la suite d'un paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, et ce, uniquement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.

28.6 Si le paragraphe CG28.1.2 n'est pas invoqué, l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et le chantier et il restaure et remplace, à ses frais, la partie des



travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.

- 28.7 Si l'entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, de nettoyage, de restauration et de remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté inhérent aux obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du contrat. Chaque paiement doit toutefois représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie contractuelle

- 29.1 L'entrepreneur obtient et dépose auprès de l'ingénieur une ou des garanties, conformément aux « Conditions relatives à la fourniture d'une garantie du contrat ».
- 29.2 Si la garantie du contrat présentée à l'ingénieur conformément au paragraphe CG29.1 constitue en tout ou en partie un dépôt de garantie, alors la garantie du contrat sera traitée conformément aux articles CG43 et CG45.
- 29.3 Si la garantie mentionnée au paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur affiche alors une copie de ce cautionnement sur le chantier.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, l'ingénieur peut, à tout moment avant de délivrer son certificat définitif d'achèvement,
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui sont prévus dans les plans et devis; et
- 30.1.2 effacer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les plans et devis ou exigés en vertu de l'alinéa CG30.1.1,
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, de l'avis de l'ingénieur, compatibles avec l'intention générale du contrat.
- 30.2 L'entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, aux suppressions et aux modifications occasionnels de l'ingénieur en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des plans et devis.
- 30.3 L'ingénieur détermine si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, à une suppression ou à une modification en vertu du paragraphe CG30.1, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si l'ingénieur détermine que, conformément au paragraphe CG30.3, il y a eu augmentation du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté couvre le coût accru que l'entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou CG50.
- 30.5 Si l'ingénieur détermine que, conformément au paragraphe CG30.3, il y a eu réduction du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionnée par toute suppression ou modification ordonnée en vertu de l'alinéa CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou à une partie d'un contrat comportant une entente à prix fixe.



- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être fait par écrit, porter la signature de l'ingénieur et être communiqué à l'entrepreneur, conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du contrat par l'ingénieur

- 31.1 Avant la délivrance par l'ingénieur du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'ingénieur tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant
- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des plans et des devis en cas d'erreur, d'omission, d'obscurité ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou propose de fournir;
 - 31.1.4 le caractère adéquat de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux fournis par l'ingénieur en vue de la réalisation des travaux et de l'exécution du contrat, et grâce auxquels il est possible de s'assurer que les travaux seront effectués selon les dispositions du contrat et que le contrat sera mené à bien conformément aux dispositions qu'il renferme;
 - 31.1.5 la quantité de tout genre de travail effectué par l'entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et le calendrier des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision de l'ingénieur est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions de l'ingénieur en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute directive de l'ingénieur qui en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, à ses propres frais,
- 32.1.1 rectifier tout défaut et corriger toute anomalie qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties des travaux acceptées relativement au certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et ce, dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat provisoire d'achèvement;
 - 32.1.2 rectifier tout défaut et corriger toute anomalie qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et ce, dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger tout défaut ou toute anomalie mentionné au paragraphe CG32.1 ou visé par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2 doit être formulé par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'entrepreneur doit rectifier ou corriger le défaut ou l'anomalie et il doit être donné à l'entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'entrepreneur doit rectifier le défaut ou corriger l'anomalie mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2, et ce, dans le délai qui y est stipulé.



CG33 Défaut de l'entrepreneur

- 33.1 Si l'entrepreneur ne se conforme pas à une décision ou à directive formulée par l'ingénieur en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, l'ingénieur peut recourir aux méthodes qui lui semblent à propos pour exécuter ce que l'entrepreneur néglige d'exécuter.
- 33.2 L'entrepreneur, sur demande, verse à Sa Majesté un montant équivalent à l'ensemble des coûts, des dépenses et des dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'entrepreneur de se conformer à la décision ou à l'ordre mentionné au paragraphe CG33.1. Il est à noter que ce montant doit également comprendre le coût afférent à toute méthode employée par l'ingénieur conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Contestation des décisions de l'ingénieur

- 34.1 L'entrepreneur peut contester, dans les dix jours suivant sa réception, une décision ou un ordre mentionné aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être formulée par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et être transmise à Sa Majesté par l'entremise de l'ingénieur.
- 34.3 Si l'entrepreneur formule une contestation conformément au paragraphe CG34.2, le seul fait pour lui de se conformer à la décision ou à l'ordre qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cet ordre et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute mesure qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Toute contestation de l'entrepreneur mentionnée au paragraphe CG34.2 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou à l'ordre en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire mentionnée au paragraphe 34.3 dans les trois mois suivant la délivrance du certificat définitif d'achèvement dont il est question au paragraphe CG44.1.
- 34.6 Dans les trois mois suivant l'échéance d'une période de garantie, l'entrepreneur doit prendre toute mesure mentionnée au paragraphe CG34.3 découlant d'un ordre donné en application de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté détermine que la contestation de l'entrepreneur est fondée, elle lui rembourse le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de la décision ou de l'ordre contesté.
- 34.8 Les coûts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au contrat n'est versé à l'entrepreneur par Sa Majesté en raison de quelque dépense supplémentaire encourue ou de quelque perte ou dommage subi par l'entrepreneur.
- 35.2 Si l'entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables
- 35.2.1 à un écart substantiel entre les conditions réelles constatées par l'entrepreneur sur le chantier au moment de l'exécution des travaux et les renseignements sur les conditions du sol sur le chantier figurant dans les plans et devis ou d'autres documents fournis à l'entrepreneur pour l'établissement de sa soumission ou une présomption raisonnable de l'entrepreneur fondée sur lesdits renseignements, ou
- 35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté, après la date du contrat, en ce qui a trait à la prestation de tout renseignement ou à l'exécution de tout acte que le contrat oblige



expressément Sa Majesté à fournir ou à effectuer ou qui serait normalement fourni ou effectué par un propriétaire, conformément aux usages de l'industrie,

il doit, dans les dix jours suivant la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit à l'ingénieur et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou du coût de toute perte ou de tout dommage subi.

- 35.3 Si l'entrepreneur a donné à l'ingénieur l'avis mentionné au paragraphe CG35.2, il doit, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre à l'ingénieur une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toute perte ou de tout dommage subi.
- 35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la demande pour permettre à l'ingénieur de déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que l'ingénieur peut exiger.
- 35.5 Si, de l'avis de l'ingénieur, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG50.
- 35.6 Si, de l'avis de l'ingénieur, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'entrepreneur par une économie dans l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.
- 35.7 Le montant de l'économie réalisée dont il est question au paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG50.
- 35.8 Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans les délais prescrits, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, l'ingénieur peut, s'il estime qu'un retard dans l'achèvement des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et sur demande présentée par l'entrepreneur avant le jour fixé dans les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée conformément aux présentes Conditions générales, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard dans l'achèvement des travaux

- 37.1 Aux fins du présent article,
- 37.1.1 les travaux sont réputés être achevés le jour où est délivré le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
- 37.1.2 l'expression « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis de l'ingénieur, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2 Si l'entrepreneur ne parvient pas à achever les travaux le jour fixé par les Articles de convention, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble



- 37.2.1 de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard,
 - 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard, et
 - 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime qu'il en va de l'intérêt public, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou à toute partie du paiement exigible en vertu du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut, à son entière discrétion et sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent convenables pour achever les travaux si l'entrepreneur
- 38.1.1 n'a pas remédié à tout retard dans les travaux ou à tout manquement relatif à l'exécution diligente de ces derniers à la satisfaction de l'ingénieur, dans les six jours suivant la réception par l'entrepreneur d'un avis par écrit du Ministre ou de l'ingénieur à cet égard, conformément à l'article CG11;
 - 38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait une proposition à ses créanciers, ni déposé un avis de son intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - 38.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 38.1.5 a abandonné les travaux;
 - 38.1.6 a fait cession du contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 38.1.7 ne s'est pas conformé à l'une ou l'autre des dispositions du contrat.
- 38.2 Si l'entrepreneur est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite et a soit fait une proposition à ses créanciers ou déposé un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner une copie de la proposition ou de l'avis d'intention à Sa Majesté.
- 38.3 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1,
- 38.3.1 l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.5, à aucun autre paiement dû et exigible;
 - 38.3.2 l'entrepreneur est tenu de verser à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.4 Si la totalité ou une partie des travaux retirés à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, l'ingénieur établit le montant, s'il y a lieu, de toute retenue ou demande de paiement partiel de l'entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et qui, selon l'ingénieur, n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 38.5 Sa Majesté peut verser à l'entrepreneur le montant jugé non requis, conformément au paragraphe CG38.4.



CG39 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur

- 39.1 Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'entrepreneur en vertu de l'article CG38 n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du contrat ou de la loi, à l'exception de l'obligation de mener à bien la partie des travaux qui lui est retirée.
- 39.2 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur en vertu de l'article CG38, tous les matériaux et tout l'outillage, ainsi que le droit de l'entrepreneur envers tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat continuent d'être la propriété de Sa Majesté, et ce, sans indemnisation de l'entrepreneur.
- 39.3 Si l'ingénieur certifie que tout matériau, tout outillage ou tout droit de l'entrepreneur mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir ledit matériau, outillage ou droit, il est remis à l'entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, s'il estime qu'il en va de l'intérêt public, demander l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception, conformément à l'article CG11, de l'avis mentionné au paragraphe CG40.1, l'entrepreneur suspend toutes les activités sauf celles qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessaires à l'entretien et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier, sans le consentement de l'ingénieur, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est égale ou inférieure à 30 jours, l'entrepreneur, après échéance de ladite période, reprend l'exécution des travaux et a droit au paiement des coûts, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux qu'il a nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'échéance d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera poursuivie par l'entrepreneur, ce dernier reprend les activités selon les conditions convenues entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'échéance d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas que l'exécution des travaux sera poursuivie par l'entrepreneur ou ne s'entendent pas quant aux conditions selon lesquelles l'entrepreneur poursuivra les travaux, l'avis de suspension est réputé être un avis de résiliation en vertu de l'article CG41.

CG41 Résiliation du contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le contrat en remettant un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur, conformément à l'article CG11.
- 41.2 Si l'entrepreneur reçoit, conformément à l'article CG11, l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, il doit immédiatement cesser toutes ses activités afférentes à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté verse à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal
- 41.3.1 au coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux qu'aura fournis l'entrepreneur en vertu du contrat à la date de résiliation, pour l'exécution d'un contrat ou d'une partie d'un contrat pour lequel le contrat prévoit une entente à prix unitaire, ou
- 41.3.2 au moindre



- 41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux, et
- 41.3.2.2 du montant établi comme étant dû à l'entrepreneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie d'un contrat pour lequel le contrat prévoit une entente à prix fixe,

moins l'ensemble de tous les montants versés à l'entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du contrat.

- 41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent convenir du montant visé par le paragraphe CG41.3, ce montant sera alors déterminé au moyen de la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre l'entrepreneur ou un sous-traitant et obligations de ces derniers

- 42.1 Afin d'acquitter toute obligation légale de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toute réclamation légale contre eux résultant de l'exécution du contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat directement aux obligataires de l'entrepreneur ou du sous-traitant, ou aux demandeurs en l'occurrence. Toutefois, le montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'entrepreneur serait tenu de verser au demandeur si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires, ou celles de la province du Québec, étaient applicables aux travaux. Le demandeur n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de privilège émanant du demandeur.

- 42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le demandeur lui remette :

- 42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au demandeur si les dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges, ou celles de la province du Québec, étaient applicables aux travaux; ou

- 42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au demandeur si les dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges, ou celles de la province du Québec, étaient applicables aux travaux; ou

- 42.2.3 le consentement de l'entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du demandeur en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par la loi applicable, et aucune réclamation ne sera réputée être expirée, annulée ou non exécutoire parce que le demandeur n'a pas entamé quelque démarche que ce soit dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 S'il accepte d'exécuter le contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un demandeur, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le demandeur a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, les sous-traitants à qui le demandeur a fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si ces sous-traitants le désirent. La Couronne ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'entrepreneur et le demandeur, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.

- 42.4 Un paiement effectué en vertu du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'entrepreneur en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat.



- 42.5 Dans la mesure où les circonstances inhérentes à l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait aux périodes de paiement, aux retenues obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à payer l'entrepreneur.
- 42.7 Sur demande de l'ingénieur, l'entrepreneur fait une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations visées par le paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
- 42.8.1 pour lesquelles l'ingénieur a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été versé à l'entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le demandeur
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des sommes devant, selon la loi, être retenues du demandeur; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une somme visée par le sous-alinéa CG42.8.1.1;
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par l'ingénieur, et
- l'avis exigé à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le contrat.
- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'entrepreneur, en vertu du contrat, une partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 L'ingénieur doit aviser l'entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionnée à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par l'ingénieur et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit débloquer, à l'intention de l'entrepreneur, tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie - Confiscation ou remise

- 43.1 Si
- 43.1.1 les travaux sont retirés à l'entrepreneur conformément à l'article CG38,
- 43.1.2 le contrat est résilié en vertu de l'article CG41, ou
- 43.1.3 l'entrepreneur a violé ou n'a pas respecté ses engagements en vertu du contrat,
- Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.



- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie en vertu du paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être une dette payable à l'entrepreneur par Sa Majesté en vertu du contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toute perte, de tout dommage ou de toute réclamation de Sa Majesté ou de quelqu'un autre sera versé par Sa Majesté à l'entrepreneur si, de l'avis de l'ingénieur, il n'est pas aux fins du contrat.

CG44 Certificats de l'ingénieur

- 44.1 Le jour
- 44.1.1 où les travaux sont achevés, et
- 44.1.2 où l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à tous les ordres et les directives formulés conformément au contrat,
- à la satisfaction de l'ingénieur, l'ingénieur délivre à l'entrepreneur un certificat définitif d'achèvement.
- 44.2 Si l'ingénieur est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il doit, à tout moment avant la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, délivrer à l'entrepreneur un certificat provisoire d'achèvement, et
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 si une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de l'ingénieur, prête à être utilisée par Sa Majesté ou est utilisée aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 si les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de l'ingénieur, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 3 % des premiers 500 000 \$, et
- 44.2.1.2.2 2 % des 500 000 \$ suivants, et
- 44.2.1.2.3 1 % du solde
- de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, si les travaux ou une partie substantielle des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé dans les délais précisés au paragraphe A2.1 ou modifiés en vertu de l'article CG36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou, si l'ingénieur et l'entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'entrepreneur n'a pu terminée pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que l'ingénieur et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.
- 44.4 Le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 décrit les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'ingénieur et précise tout ce que l'entrepreneur doit faire
- 44.4.1 avant que le certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 ne soit délivré, et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée à l'alinéa CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes lesdites choses.



- 44.5 L'ingénieur peut, en plus des parties des travaux indiquées dans le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, sommer l'entrepreneur de rectifier toute autre partie des travaux qui n'a pas été achevée à sa satisfaction et d'effectuer toute autre chose nécessaire à l'achèvement satisfaisant des travaux.
- 44.6 Si le contrat ou l'une de ses parties fait l'objet d'une entente à prix unitaire, l'ingénieur mesure et consigne dans un registre les quantités de main-d'œuvre et d'outillage fournis et la quantité de matériaux utilisée par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'entrepreneur aide l'ingénieur et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de consulter tout registre tenu par l'ingénieur en vertu du paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que l'ingénieur a délivré le certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, celui-ci doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8
- 44.9.1 indique l'ensemble de tous les mesurages de quantité mentionnés au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'entrepreneur quant aux quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et à condition que l'entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté remet à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de l'ingénieur, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 45.2 Après la délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté remet à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire dans le contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50
- 46.1.1 l'expression « tableau des prix unitaires » désigne le tableau figurant dans les Articles de convention; et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les personnes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Ajouts ou modifications au tableau des prix unitaires

- 47.1 L'ingénieur et l'entrepreneur peuvent convenir par écrit, si une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à l'une de ses parties,
- 47.1.1 d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, ainsi que des unités de mesurage, des prix par unité et des estimations de quantités si certains types de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux devant apparaître dans le certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux établies dans le tableau des prix unitaires, ou



47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi dans le tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux y figurant, si une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et que le certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre ou d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est

47.1.2.1 inférieure à 85 % de la quantité totale estimée, ou

47.1.2.2 supérieure à 115 % de la quantité totale estimée.

47.2 Le coût total d'un article figurant au tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de main-d'œuvre ou d'outillage avait été fournie ou si la quantité totale estimative de matériaux avait été utilisée.

47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115 %.

47.4 Si l'ingénieur et l'entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, l'ingénieur détermine alors la catégorie et l'unité de mesurage de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût - Tableau des prix unitaires

48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du contrat, d'établir le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux, la quantité de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée dans l'unité indiquée à la colonne 3 du tableau des prix unitaires, est multipliée par le prix de cette unité spécifié à la colonne 5 du tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût avant la réalisation des travaux – Somme globale

49.1 Si la méthode d'établissement du coût mentionnée à l'article CG48 ne peut être utilisée parce que le type ou la catégorie de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux en cause ne figure pas au tableau des prix unitaires, alors le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du contrat correspond au montant convenu de temps à autre entre l'entrepreneur et l'ingénieur.

49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'entrepreneur fournit à l'ingénieur, quand ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en main-d'œuvre, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût après la réalisation des travaux

50.1 S'il est impossible d'établir au préalable le coût d'une modification, y compris celui des éléments non indiqués dans le tableau des prix unitaires, le coût réel de la modification sera égal à l'ensemble des montants suivants :

50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux couverts par l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;

50.1.2 une somme égale à 10 % du total des dépenses de l'entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, correspondant à la partie des travaux réalisée par l'entrepreneur, et une somme égale à 10 % pour la partie des travaux réalisée par les sous-traitants, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais généraux, les frais d'administration, les frais de financement et les intérêts et tous les autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2, et



- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au tableau des prix unitaires auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa CG47.1.2.1 n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale dudit article avait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses considérées dans l'établissement du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements versés aux sous-traitants;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, ainsi que la portion des traitements, des salaires, des gratifications, des frais de subsistance et des frais de déplacement des employés de l'entrepreneur affectés généralement au siège social ou à un bureau général de l'entrepreneur, à la condition qu'ils soient affectés, à proprement parler, à l'exécution des travaux prévus dans le contrat;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'une autorité législative, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de retraite, les congés rémunérés et les régimes provinciaux de soins de santé ou d'assurance;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalant auxdits frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, est nécessaire à l'exécution des travaux, a été utilisé pour l'exécution des travaux, et ce, à condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par l'ingénieur;
- 50.2.5 les frais d'entretien et d'utilisation de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais des réparations de cet outillage qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion de toute réparation de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- 50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de l'ingénieur et nécessaire à l'exécution du contrat.

CG51 Registres tenus par l'entrepreneur

- 51.1 L'entrepreneur
- 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux et prend soin de conserver les appels d'offre, les propositions de prix, les contrats, la correspondance, les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant;
- 51.1.2 met à la disposition du Ministre, du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
- 51.1.3 permet à toute personne mentionnée à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou de prendre des extraits de tout registre ou document mentionné à l'alinéa CG51.1.1; et
- 51.1.4 fournit à toute personne mentionnée à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elle peut exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.



51.2 Les registres tenus par l'entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1 sont conservés intacts par l'entrepreneur pendant deux ans à compter de la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.

51.3 L'entrepreneur oblige tout sous-traitant et toute autre personne qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui est affiliée, de même que toute personne qui le contrôle directement ou indirectement, à respecter les paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

52.1 Il est expressément établi dans le présent contrat qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne doit directement profiter dudit contrat.

CG53 Situation de l'entrepreneur

53.1 L'entrepreneur est retenu en vertu du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.

53.2 L'entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.

53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigés par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, le régime d'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG54 Établissement du coût – Précision du sens des expressions

54.1 Aux fins de l'article CG50, les taux de location des machines et de l'équipement appartenant à l'entrepreneur et aux sous-traitants retenus conformément aux dispositions du présent article sont conformes aux taux figurant dans la grille des taux de location d'équipement la plus récente et établis par les ministères de la Voirie et des Transports de la province dans laquelle les travaux sont effectués.

54.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa CG50.1.2, l'allocation de 10 % ne s'applique pas à l'équipement de location si l'ingénieur détermine qu'elle est incluse dans les taux provinciaux.

54.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa CG50.2.5, les taux de location établis dans la grille provinciale sont réputés inclure le paiement des réparations de l'outillage utilisé pour l'exécution des travaux.



**ANNEXE « D » / APPENDIX “D”
CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS**

Index		Table des matières	
01	Interpretation	01	Interprétation
02	General Fair Wage Clause	02	Clause générale de justes salaires
03	Hours of Work	03	Durée du travail
04	Labour Conditions to be Posted	04	Affichage des conditions de travail
05	The Contractor to Keep Records which are to be kept Open for Inspection	05	L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
06	Departmental Requirements before Payment made to Contractor	06	Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
07	Authority to pay Wages in the Event of Default by the Contractor	07	Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire
08	Conditions of Subcontracting	08	Conditions imposées à un sous-traitant
09	Non-discrimination in Hiring and Employment of Labour	09	Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'œuvre
01	Interpretation	01	Interprétation
(a)	“Act” means the Fair Wages and Hours of Labour Act;	(a)	« Loi » désigne la Loi sur les justes salaires et les heures de travail;
(b)	“Regulations” means the Fair Wages and Hours of Labour Regulations made pursuant to the Act;	(b)	« Règlement » désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;
(c)	“Contract” means the contract of which these Labour Conditions are part;	(c)	« Contrat » désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;
(d)	“Contracting Authority” means the department of Government or a crown corporation with whom the contract is made;	(d)	« Adjudicateur » désigne le ministère du gouvernement ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;
(e)	“Contractor” means the person who has entered into the contract with the contracting authority;	(e)	« Entrepreneur » désigne la personne qui a passé le contrat avec l'adjudicateur;
(f)	“regional Director” means the director of a regional office of the Department of Human Resources Development or the director's designated representative;	(f)	« Directeur Régional » le responsable d'un bureau régional du ministère du Développement des ressources humaines ou son représentant désigné;
(g)	“Inspector” has the meaning assigned to the term by Part III of the Canada Labour Code;	(g)	« Inspecteur » s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;
(h)	“Minister” means the Minister of Labour of Canada;	(h)	« Ministre » désigne le ministre du Travail du Canada;
(l)	“Persons” means those workers employed by the Contractor, subcontractor or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract;	(i)	« Personnes » désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat.



ANNEXE « D » / APPENDIX “D”
CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS

02 General Fair Wage Clause

- (a) All persons in the employ of the Contractor, subcontractor, or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract, shall during the continuance of the work :
 - (i) be paid fair wages that is, such wages as are generally accepted as current for competent workers in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which such workers are respectively engaged; and
 - (ii) in all cases, be paid no less than the minimum hourly rate of pay established by the Labour Program of the Department of Human Resources Development in the Fair Wage Schedules which form a part of this contract as Appendix A to these Labour Conditions; and
 - (iii) for contracts covering work performed in the province of Québec, be paid at least the wage rates established by that province for the purposes of the Quebec « Construction Decree ».
- (b) Where there is no wage rate in the schedules referred to in (a) for a particular character or class of work, the Contractor shall pay wages for that character or class of work at a rate not less than the rate for an equivalent character or class of work.
- (c) Where during the term of the contract, the Contractor receives notice from the contracting authority of any change in wage rates, the Contractor shall pay not less than the Contractor shall pay not less than the changed wage rate beginning on the first day after receipt, by the Contractor, of the notice of the change in wage rates.

03 Hours of Work

- (a) The hours of work in a day and in a week of persons employed in the execution of the contract, including the hours of work in excess of which a person shall be paid overtime at a rate at least equal to one and one half times the fair wage, are the hours of work for the province in which the work is being performed as set out from the time to time in an Act of that province.
- (b) The daily or weekly hours of work referred to in paragraph (a) may be exceeded in accordance with the applicable provincial law.

02 Clause générale de justes salaires

- (a) Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :
 - (i) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés, et
 - (ii) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixes par le Programme du travail du ministère du Développement des ressources humaines dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce contrat en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et
 - (iii) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du "Décret de la construction" du Québec.
- (b) Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie donnée, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.
- (c) Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit de l'adjudicateur un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

03 Durée du travail

- (a) Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
- (b) Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa (a) peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.



**ANNEXE « D » / APPENDIX “D”
CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS**

04 Labour Conditions to be Posted

- (a) For the information and the protection of all persons, the Contractor agrees to post and keep posted, in a conspicuous place on the premises where work contemplated by the contract is being carried out or on premises occupied or used by persons engaged in carrying out such work, a copy of these Labour Conditions, and a copy of the applicable Fair Wage Schedules along with any subsequent changes.

05 The Contractor to Keep Records which are to be Kept Open for Inspection

- (a) The Contractor agrees to keep books and records showing the names, addresses, classification of employment and work of all workers employed under the contract, the rate of wages to be paid, the wages paid and the daily hours worked by the workers.
- (b) The Contractor also agrees that the Contractor's books, records and premises will be open at all reasonable times for inspection by an inspector.
- (c) The Contractor also agrees to furnish the inspector and the contracting authority, on request, with such further information as is required to ascertain that the requirements of the Act, the Regulations and the contract with respect to wages, hours of work and other labour conditions have been complied with.

06 Department Requirements before Payment made to Contractor

- (a) The Contractor agrees that the Contractor will not be entitled to payment of any money otherwise payable under the contract until the Contractor has filed with the contracting authority in support of a claim for payment a sworn statement :
- (i) that the Contractor has kept the books and records required by these Regulations;
 - (ii) that there are no wages in arrears in respect of work performed under the contract; and
 - (iii) that to the Contractor's knowledge, all the conditions in the contract required by the Act and the Regulations have been complied with.

04 Affichage des conditions de travail

- (a) Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

05 L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection

- (a) L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
- (b) L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
- (c) L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et à l'adjudicateur tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur

- (a) L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de l'adjudicateur, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant :
- (i) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements;
 - (ii) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et
 - (iii) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.



**ANNEXE « D » / APPENDIX “D”
CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS**

- | | |
|---|---|
| <p>06 (...) (b) The Contractor also agrees that, where fair wages have not been paid by the Contractor to person employed under the contract, the contracting authority shall withhold from any money otherwise payable under the contract to the Contractor the amount necessary to ensure that fair wages are paid to all employees until fair wages are paid.</p> <p>07 Authority to pay Wages in the Event of Default by the Contractor</p> <p>(a) The Contractor agrees that where the Contractor is in default of payment of fair wages to an employee, the Contractor is in default.</p> <p>(b) The Contractor agrees that where the Contractor fails to comply with paragraph (a), the contracting authority will pay to the Receiver General, out of any money otherwise payable to the contract, the amount for which the Contractor is in default.</p> <p>08 Conditions of Subcontracting</p> <p>(a) The Contractor and the subcontractor agree that in subcontracting any part of the work contemplated by the contract, they will place in the subcontract the conditions respecting fair wages, hours of work and other labour conditions set out in the contract and the requirements set out in Section 4. The Contractor further agrees that the Contractor will be responsible for carrying out these conditions in the event the subcontractor fails to carry them out.</p> <p>09 Non-discrimination in Hiring and Employment of Labour</p> <p>(a) The Contractor agrees that in the hiring and employment of workers to perform any work under the contract, the Contractor will not refuse to employ and will not discriminate in any manner against any person because :</p> <p>(i) of that person's race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status;</p> <p>(ii) of the race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status of any person having a relationship or association with that person; or</p> | <p>06 (...) (b) L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, l'adjudicateur sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés, jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.</p> <p>07 Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire(a) L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser au ministre le montant qu'il a omis de payer.</p> <p>(b) L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer au paragraphe (a), l'adjudicateur paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.</p> <p>08 Conditions imposées à un sous-traitant</p> <p>(a) L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.</p> <p>09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'œuvre</p> <p>(a) L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :</p> <p>(i) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;</p> <p>(ii) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;</p> |
|---|---|



**ANNEXE « D » / APPENDIX “D”
CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS**

09 (...)

- (a) (iii) a complaint has been made or information has been given in respect of that person relating to an alleged failure by the Contractor to comply with subparagraph (i) or (ii).

09 (...)

- (iii) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas (i) ou (ii).



ANNEXE « E »

CONDITIONS D'ASSURANCE

L'entrepreneur s'engage à fournir et à maintenir en vigueur l'assurance contre les accidents du travail, conformément aux exigences prévues par la loi de la province où les travaux sont exécutés.

L'entrepreneur s'engage à fournir et à maintenir en vigueur l'assurance susmentionnée, conformément aux dispositions qui suivent, et ce, en souscrivant lesdites polices d'assurance auprès des compagnies d'assurance approuvées par le ministre :

CA 1 INDEMNISATION

La protection requise en vertu des dispositions des présentes Conditions d'assurance ne restreint d'aucune manière la responsabilité de l'entrepreneur aux termes de la clause CG8 (Indemnisation par l'entrepreneur) des Conditions générales du contrat. Toute autre protection souscrite jugée à propos par l'entrepreneur en vue de s'acquitter de façon exhaustive de ses obligations inhérentes aux dispositions de la clause CG8 précitée est aux frais de l'entrepreneur.

CA 2 ASSURÉS

Chaque police d'assurance doit assurer l'entrepreneur et indiquer, à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté du chef du Canada, laquelle est représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

CA 3 PÉRIODE D'ASSURANCE

À moins d'avis contraire par écrit de la part de l'ingénieur, les polices d'assurance devant être souscrites en vertu des présentes doivent prendre effet à compter de la date d'attribution du contrat et être maintenues en règle jusqu'au jour de délivrance du certificat final d'achèvement des travaux par l'ingénieur.

CA 4 PREUVE D'ASSURANCE

Dès que l'entrepreneur est avisé de l'attribution du contrat, et avant de commencer l'exécution des travaux sur le site, l'entrepreneur doit demander à son courtier ou à son agence d'assurance de fournir à l'ingénieur une confirmation écrite (par lettre, télégramme ou télécopieur) dans laquelle il est mentionné que toutes les assurances requises en vertu des présentes sont effectivement en vigueur.

Dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier doit, à moins d'avis contraire de la part de l'ingénieur, remettre à l'ingénieur l'original ou des copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance souscrits par l'entrepreneur en vertu des exigences prescrites dans les présentes Conditions d'assurance.

CA 5 PRÉAVIS

Chaque police d'assurance doit contenir une clause stipulant que, en cas de modification importante, d'annulation ou d'expiration de la police d'assurance, un préavis écrit de trente (30) jours doit être donné à Sa Majesté.

CA 6 PAIEMENT DE FRANCHISE

Le montant de toute réclamation, à concurrence du montant de la franchise, est à la charge de l'entrepreneur.

CA 7 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE – FORMULE GÉNÉRALE

7.1 La police d'assurance doit prendre la forme d'une assurance de responsabilité civile générale.

7.2 La police doit prévoir un montant minimal de 1 000 000 \$ pour des dommages corporels et matériels imputables à un événement ou à une suite d'événements ayant une origine commune, et un montant minimal de 1 000 000 \$ pour les préjudices physiques.

7.3 La police d'assurance doit inclure les garanties suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

7.3.1 Une garantie pour l'ensemble des locaux, des propriétés et des activités essentiels ou liés à la



réalisation du présent contrat.

- 7.3.2 Une garantie pour les préjudices physiques.
- 7.3.3 Une garantie pour les dommages corporels et matériels, selon le principe de chaque événement.
- 7.3.4 Une garantie de type « formule étendue » pour les dommages matériels, y compris la perte de jouissance d'un bien.
- 7.3.5 Une garantie pour l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou de terrains, et ce, que ce support soit naturel ou non.
- 7.3.6 Une garantie pour les monte-charge.
- 7.3.7 Une garantie pour la responsabilité civile éventuelle des employeurs.
- 7.3.8 Une garantie pour la responsabilité civile indirecte des propriétaires et entrepreneurs.
- 7.3.9 Une garantie pour les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 7.3.10 Une garantie pour la responsabilité inhérente aux risques après travaux.
- 7.3.11 Une garantie pour la responsabilité réciproque*.

* La clause doit être rédigée comme suit :

RESPONSABILITÉ RÉCIPROQUE

L'assurance garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnisation ou à toute action à l'égard de n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi pour chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de la garantie de l'assureur.

- 7.4 La police d'assurance doit couvrir l'exposition aux risques liés aux travaux mentionnés ci-après ainsi que les risques connexes à la réalisation des ceux-ci :
 - 7.4.1 Dynamitage
 - 7.4.2 Battage de pieux et travail en caisson
 - 7.4.3 Reprise en sous-œuvre
 - 7.4.4 Démolition
- 7.5 L'assurance doit demeurer en vigueur pour une période d'au moins une année suivant la date de délivrance du certificat final d'achèvement des travaux par l'ingénieur pour ce qui est des risques après travaux.
- 7.6 Le contrat d'assurance doit comporter une franchise d'au plus 1 000 \$ pour chaque événement lié aux réclamations pour dommages matériels.

CA 8 ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Le contrat d'assurance-responsabilité visant les véhicules immatriculés doit comporter une franchise minimale d'un million de dollars par événement pour les dommages corporels, les décès et les dommages matériels, et doit prendre les formes présentées ci-après afin de fournir à Sa Majesté un préavis minimal de trente (30) jours en cas de résiliation, de changement ou de modification restreignant la protection d'assurance.

- 8.1 Police standard d'assurance-automobile des non-propriétaires comprenant l'avenant standard de responsabilité contractuelle.
- 8.2 Police standard d'assurance responsabilité civile des propriétaires procurant une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle et assurant les véhicules immatriculés appartenant à l'entrepreneur ou utilisés par ce dernier, ou encore en son nom.



ANNEXE « F »

GARANTIE CONTRACTUELLE

GC 1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir l'une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées au point GC2.
- 1.2 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur la garantie de contrat mentionnée à la clause GC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle il reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

GC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'entrepreneur fournit à l'ingénieur, conformément au point GC1
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux représentant chacun au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux représentant au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant
 - 2.1.2.1 au moins 10 % du montant du marché, si ce montant n'est pas supérieur à 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$ plus 5 % de la partie du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa GC2.1., majoré d'un supplément équivalant à 10 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.4 une lettre de crédit irrévocable pour un montant correspondant à 20 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au point GC2.1 doivent être présentés dans une forme approuvée et provenir d'une société dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 La lettre de crédit irrévocable doit être présentée dans une forme approuvée par Sa Majesté.
- 2.4 Le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa GC2.1.2 doit être égal ou inférieur à 250 000\$, quel que soit le montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.5 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas GC2.1.2 et GC2.1.3 doit consister en
 - 2.5.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte, ou
 - 2.5.2 des obligations du Gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada.
- 2.6 Aux fins du point GC2.5
 - 2.6.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier, et



-
- 2.6.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa GC2.6.3.
- 2.6.3 une institution financière agréée est
- 2.6.3.1 une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.6.3.2 une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi,
 - 2.6.3.3 une caisse de crédit dont la description correspond à la définition fournie à comme décrite à l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.6.3.4 une société qui accepte les dépôts du public dont le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province,
 - 2.6.3.5 la Société canadienne des postes
- 2.6.4 Les obligations mentionnées à l'alinéa GC2.5.2 doivent être
- 2.6.4.1 payables au porteur;
 - 2.6.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.6.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.6.4.4 émises à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat.



FORMULAIRE DE SOUMISSION

PROJET :

Ajout d'arrêts-glace

DATE DE RÉCEPTION :

Les soumissions doivent être reçues avant 14:00, heure normale de l'est mardi, le 25 février, 2014

À:

Gabrielle Raina Plouffe
Agent de contrats
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal (Québec) H3A 3N2

DATE:

Nous, soussignés, offrons à l'honorable ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de fournir, d'exécuter et de mener à terme, d'une manière satisfaisante, selon les règles de l'art et conformément aux spécifications, aux calendriers, aux dessins et aux conditions, la totalité des travaux requis pour ce projet pour le ou les prix forfaitaires ou unitaires indiqués dans la SOUMISSION DE PRIX ci-jointe. Nous convenons par les présentes de conclure un marché de la forme qui nous a été présentée en vue de l'exécution des travaux si nous sommes requis de le faire dans les dix jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions.

Nous joignons sous ce pli, en guise de garantie de soumission,

- a) un dépôt de sécurité au montant et sous la forme prescrits dans les Instructions aux soumissionnaires, ou
- b) un cautionnement de soumission au montant et sous la forme prescrits dans les Instructions aux soumissionnaires, souscrit par nous-mêmes et comme garant.

Nous convenons de fournir, à l'exécution du marché, une garantie additionnelle sous l'une des trois formes prescrites dans l'annexe « F » intitulée «Garantie contractuelle».

Nous convenons en outre que, si le marché nous est adjugé, nous commencerons les travaux comme il est spécifié et les terminerons **le 31 mars 2014** ou avant.

Nous accusons, par les présentes, réception des addenda suivants aux documents de soumission (indiquer le numéro et la date de chacun).

Addenda n°: _____

Date: _____



FORMULAIRE DE SOUMISSION

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Article	Cat. de main-d'œuvre et article d'installations ou de matériel	Unité de mesure	Quantité totale estimée	Prix unitaire	Prix total estimé
1.		Somme forfaitaire			
2.		Somme forfaitaire			
3.		Somme forfaitaire			
4.		Somme forfaitaire			
5.		Somme forfaitaire			
6.		Somme forfaitaire			
7.		Dollars			\$
SOUMISSION TOTALE (TPS/TVH en sus)					\$

NOTA : Le prix unitaire et le prix total estimé doivent être indiqués pour chaque article de la soumission de prix. Tous les prix totaux estimés pourraient faire l'objet d'une vérification par le Canada.

En cas d'écart entre le prix unitaire et le prix total estimé, le prix unitaire sera considéré être le prix soumissionné.

EN TÉMOIGNAGE de quoi j'ai/nous avons apposé ma/notre signature

ce _____ jour de _____ 2014.

DÉNOMINATION SOCIALE : _____

Signature(s) _____

Écrire en caractères d'imprimerie
le nom du ou des signataires _____

Adresse : _____

No de telephone : _____ No de télécopieur : _____

NOTA – Les sociétés doivent apposer leur sceau.

Réservé au ministère
Soumission ouverte à : _____ le : _____, 2014 @ _____ AM G / PM G



FORMULAIRE DE SOUMISSION

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je/nous sous-traiterai/sous-traiterons les parties suivantes des travaux aux sous-traitants énumérés pour chaque partie. Je/nous conviens/convenons de ne pas apporter de changements à la liste qui suit sans le consentement écrit de l'ingénieur. À mon/notre avis, les sous-traitants nommés ci-dessous sont fiables et en mesure d'exécuter la partie des travaux qui leur est attribuée. Les parties des travaux non énumérées seront exécutées par mon/notre personnel.

Partie des travaux	Sous-traitant	Adresse



FORMULAIRE DE SOUMISSION

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT

La liste ci-dessous est une description de l'équipement appartenant à l'entrepreneur et aux sous-traitants énumérés dans la « Liste des sous-traitants » que j'ai/nous avons l'intention de réserver en vue de l'exécution satisfaisante des travaux visés par le présent marché.

Équipement (entrepreneur ou sous-traitant)	Description de l'unité (marquée, modèle, année)	Capacité dimension, puissance, régime nominal	Condition	Emplacement actuel



ARTICLES DE CONVENTION

Genre

À des fins de concision, la forme masculine (« il », « lui », « son », etc.) est employée au sens générique et inclut la forme féminine (« elle », « sa », etc.).

Ces articles de convention sont établis en double exemplaire ce ___ jour de _____ 2014

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada (appelée aux présentes « **Sa Majesté** »), représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (appelé dans les documents contractuels le « ministre »)

et _____ (appelé dans les documents contractuels « l'entrepreneur »).

À la lumière des engagements et obligations mutuels énoncés au contrat, Sa Majesté et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1 Documents contractuels

1.1 Sous réserve des clauses A1.4 et A1.5, les documents formant le contrat intervenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur (appelés aux présentes les « documents contractuels ») sont les documents suivants, à savoir :

1.1.1 les présents articles de convention;

1.1.2 l'annexe « A » ci-jointe intitulée « Devis technique », et ainsi désignée aux présentes;

1.1.3 l'annexe « B » ci-jointe intitulée « Modalités de paiement », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.4 l'annexe « C » ci-jointe intitulée « Conditions générales », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.5 l'annexe « D » ci-jointe intitulée « Conditions de travail », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.6 l'annexe « E » ci-jointe intitulée « Conditions d'assurance », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.7 l'annexe « F » ci-jointe intitulée « Garantie contractuelle », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.8 les plans de projet ci-joints, ainsi désignés aux présentes; et

1.1.9 toute modification des documents contractuels apportée conformément aux formalités énoncées dans les Conditions générales.

1.2 Le ministre désigne par les présentes l'agent de contrats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, au nom du gouvernement du Canada, à titre d'autorité contractante aux fins du contrat, ainsi que pour toutes les fins qui concernent, directement ou indirectement, le contrat. L'adresse de l'agent de contrats est réputée être la suivante :

Gabrielle Raina Plouffe
Agriculture et agroalimentaire Canada
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal (Québec) H3A 3N2
Téléphone : 514-315-6123
Télécopieur : 514-283-313
gabrielle.plouffe@agr.gc.ca



- 1.3 Dans le contrat, les expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après :
- 1.3.1 « **entente à prix forfaitaire** » : la partie du contrat où il est stipulé qu'une somme forfaitaire sera versée pour l'exécution des travaux visés par cette entente; et
- 1.3.2 « **entente à prix unitaire** » : la partie du contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre quelconque d'unités de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.
- 1.4 Les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire seulement ne peuvent s'appliquer à une partie des travaux visée par une entente à prix forfaitaire.
- 1.5 Les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix forfaitaire seulement ne peuvent s'appliquer à une partie des travaux visée par une entente à prix unitaire.

A2 Date d'achèvement des travaux et description des travaux

- 2.1 Entre la date de la signature des présentes Articles de convention et **le 31 mars 2014**, l'entrepreneur exécute, avec soin et selon les règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiqués, les travaux suivants :

Ajout d'arrêts-glace

lesquels travaux sont plus particulièrement décrits dans les plans et devis.

A3 Prix du contrat

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, verse à l'entrepreneur
- 3.1.1 la somme de _____ \$ pour l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique une entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de main-d'œuvre, d'installations ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, multiplié selon le cas par le prix de chaque unité, indiqué dans le tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui font l'objet d'une entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour la gouverne de l'entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du contrat au nom de Sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre des parties, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'entrepreneur pour la partie des travaux qui fait l'objet d'une entente à prix unitaire, sera d'au plus **0.00\$**.
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une entente à prix unitaire.

A4 Adresse de l'entrepreneur

- 4.1 Aux fins du contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'entrepreneur est réputé être :

Nom du soumissionnaire

(en caractères d'imprimerie)

Adresse

Tél. et téléc. :

Courriel :



A5 Tableau des prix unitaires

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur que le tableau ci-après est le tableau des prix unitaires pour le contrat :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Poste	Catégorie de main-d'œuvre, d'installations ou de matériaux	Unité de mesurage	Quantité totale estimative	Prix unitaire	Prix total estimatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Tableau des prix unitaires (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Poste	Catégorie de main-d'œuvre, d'installations ou de matériaux	Unité de mesurage	Quantité totale estimative	Prix unitaire	Prix total estimatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					



- 5.2 Le tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par une entente à prix unitaire.
- 5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par une entente à prix fixe.

NOTE : L'entrepreneur est invité à prendre connaissance de la disposition législative suivante :

« Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance. »

Article 40, *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11)

Signé au nom de Sa Majesté

par _____
Nom et prénom

Titre

Date : _____

Signature

Signé au nom du Conseiller/Entrepreneur

par _____
Nom et prénom

Titre

Date : _____

Signature